

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2022-054

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités**

73-2022-03-24-00001 - AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL (4 pages) Page 4

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2022-03-18-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-0203 portant distraction du régime forestier sur la commune de SAINTE-MARIE-DE-CUINES pour une surface de 0 ha 83 a 80 ca (2 pages) Page 9

73-2022-03-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-0216 portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-PAUL-SUR-ISERE pour une surface de 9 ha 18 a 85 ca (3 pages) Page 12

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques**

73-2022-03-18-00003 - Arrêté préfectoral ddt/ssr n°2022-0156 portant approbation de :~~??~~ la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006~~??~~ la modification n°1 de la révision générale n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018 (3 pages) Page 16

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2022-03-23-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié autorisant Mme Géraldine ALTUCCINI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION (2 pages) Page 20

73-2022-03-23-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020 modifié portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Albertville (2 pages) Page 23

73-2022-03-23-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Moutiers (2 pages) Page 26

73-2022-03-23-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à St Alban Laysse (2 pages) Page 29

73-2022-03-21-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL ALPES AUDIT CONSEILS pour l'exercice de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 32
73-2022-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Patrick MOTTET en qualité de garde-chasse particulier (3 pages)	Page 35
73-2022-03-25-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget, le canal de Savières et une partie du Rhône (20 pages)	Page 39
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale</b>	
73-2022-03-21-00001 - arrêté prefectoral 20220029 portant autorisation d'installation d'un systeme de video protection (4 pages)	Page 60
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers</b>	
73-2022-03-21-00002 - PREF73-I-E22032212010 (2 pages)	Page 65
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne</b>	
73-2022-03-10-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Laurent FRESSARD en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 68
73-2022-03-23-00006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet (23 pages)	Page 71
73-2022-02-23-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté d'agrément de M. Georges CHAMPLONG en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 95
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général</b>	
73-2022-03-18-00001 - ARRÊTÉ <b>??</b> modifiant l'arrêté préfectoral n°73-2019-08-26-002 <b>??</b> portant décision d'approbation et d'autorisation pluriannuelle de travaux <b>??</b> d'entretien de la prise d'eau du Pradin <b>????</b> Aménagement hydroélectrique de Saint-Jean de Maurienne sur l'Arvan <b>??</b> concéder à Électricité de France (EDF) (2 pages)	Page 98

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-03-24-00001

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités  
Service accueil et protection

**MODIFICATIF DE CALENDRIER  
Campagne d'ouverture 2022  
de places de CADA dans le département de la SAVOIE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA en région Auvergne Rhône-Alpes en vue de l'ouverture de 300 places.

Date limite de dépôt des projets : **le 1<sup>er</sup> juin 2022**

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de la Savoie (BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY CEDEX) conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 300 places de CADA en région Auvergne Rhône-Alpes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

*DDETSPP de la Savoie  
service accueil et protection  
321 chemin des Moulins  
B.P 91113  
73011 CHAMBÉRY cedex*

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet CADA SAVOIE*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1<sup>er</sup> juin 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 24 mai 2022** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: [ddetspp-accueil-protection@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp-accueil-protection@savoie.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 27 mai 2022.

Fait à Chambéry, le 24 mars 2022

Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental,

signé : Thierry POTHET



73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-03-18-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-0203 portant  
distraction du régime forestier sur la commune  
de SAINTE-MARIE-DE-CUINES pour une surface  
de 0 ha 83 a 80 ca



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0203 en date du 18 mars 2022  
portant distraction du régime forestier sur la commune de SAINTE-MARIE-DE-CUINES  
pour une surface de 0 ha 83 a 80 ca

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu la délibération en date du 3 mars 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINTE-MARIE-DE-CUINES demande la distraction du régime forestier de la parcelle C 1152, sise commune de SAINTE-MARIE-DE-CUINES, pour une surface de 0 ha 83 a 80 ca, dans le cadre de la cession de cette parcelle au profit de la SNCF ;
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 18 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 18 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

## Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	0C	1152	Pontrenard	0,8380	0,8380
<b>TOTAL</b>					<b>0,8380</b>

- Ancienne surface de la forêt communale de SAINTE-MARIE-DE-CUINES relevant du régime forestier : 834 ha 81 a 47 ca
- Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 83 a 80 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de SAINTE-MARIE-DE-CUINES relevant du régime forestier : 833 ha 97 a 67 ca

## Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de SAINTE-MARIE-DE-CUINES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

## Article 4.

M. le sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, M. le maire de SAINTE-MARIE-DE-CUINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement et forêts,

*Signé*

Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-03-25-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-0216 portant  
application du régime forestier sur la commune  
de SAINT-PAUL-SUR-ISERE pour une surface de 9  
ha 18 a 85 ca



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0216 en date du 25 mars 2022  
portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-PAUL-SUR-ISERE  
pour une surface de 9 ha 18 a 85 ca

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier,
- Vu les délibérations en date du 24 avril 2019 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021, par lesquelles le conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL-SUR-ISERE demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation,
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 24 mars 2022,
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 24 mars 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

## Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OB	1	Combaz fort	0,5490	0,5490
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OB	2	Combaz fort	0,2450	0,2450
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OB	3	Combaz fort	0,4240	0,4240
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OB	4	Combaz fort	1,6385	0,6385
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OB	5	Combaz fort	1,1870	0,1870
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OB	6	Combaz fort	4,5255	4,5255
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OB	67	La naz	0,3385	0,3385
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	466	Le brinle	0,1610	0,1610
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	474	Le plane	0,1130	0,1130
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	476	Le plane	0,4027	0,4027
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	532	La grangette	0,0042	0,0042
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	533	La grangette	0,0042	0,0042
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	1476	Le plane	0,0760	0,0760
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	1512	La grangette	0,1200	0,1200
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	465	Le brinle	0,0710	0,0710
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	473	Le plane	0,3590	0,3590
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OD	475	Le plane	0,5640	0,5640
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	OE	11	Les prés de bavon	0,4059	0,4059
<b>TOTAL</b>					<b>9,1885</b>

- Ancienne surface de la forêt communale de SAINT-PAUL-SUR-ISERE relevant du régime forestier : 636 ha 77 a 90 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 9 ha 18 a 85 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de SAINT-PAUL-SUR-ISERE relevant du régime forestier : 645 ha 96 a 75 ca

## Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de SAINT-PAUL-SUR-ISERE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

#### Article 4.

M. le sous-préfet d'ALBERTVILLE, M. le maire de SAINT-PAUL-SUR-ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement et forêts,

*Signé*

Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-03-18-00003

Arrêté préfectoral ddt/ssr n°2022-0156 portant  
approbation de :

- la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006
- la modification n°1 de la révision générale n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Sécurité Risques  
Unité Risques et Urbanisme

Arrêté préfectoral n° 2022-0156

portant approbation de :

- la modification n° 2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006
- la modification n° 1 de la révision générale n° 2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant rectification d'une erreur matérielle de tracé sur le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 26 septembre 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PPRn de Val d'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant approbation des dispositions immédiatement opposables de la révision générale N°2 du volet montagne du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu le jugement du TA du 22 décembre 2020 annulant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 en tant qu'il rend immédiatement opposable le projet de révision N°2 sur des secteurs où les risques identifiés sont identiques ou moindres à ceux évalués dans le PPRn de 2006,

- Vu l'arrêté de prescription de la modification du PPRn en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- Vu l'avis favorable de la commune sur le projet de modification en date du 4 décembre 2021 et ses remarques complémentaires du 8 décembre 2021,
- Vu les avis déposés sur le dossier mis à disposition du public du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022

Considérant que les avis émis ne remettent pas en cause le projet de modification,

Considérant que les demandes émises par la commune dans son courrier du 8 décembre 2021 ont été intégrées au projet de modification

#### Article 1. Approbation

Les modifications relatives aux règlements des plans de prévention des risques naturels (PPRn) de Val d'Isère de 2006 et 2018 sont approuvées telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Les règlements initiaux des PPRn de Val d'Isère de 2006 et 2018 sont abrogés.

Les autres pièces des PPRn en vigueur restent inchangées.

#### Article 2. Servitude

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles valent servitude d'utilité publique et seront annexés au plan local d'urbanisme, conformément aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme.

#### Article 3. Mise à disposition du dossier

Les modifications des PPRn sont tenues à la disposition du public à la mairie de Val d'Isère, à la direction des sécurités de la préfecture de Savoie, à la sous-préfecture d'Albertville, au service sécurité risques de la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'Etat en Savoie.

#### Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'avis d'approbation de la modification du PPRn sera également publié dans le journal « le Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-données-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Val d'Isère pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

#### Article 5. Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

#### Article 6. Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires, le maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 mars 2022

Le préfet  
signé : Pascal BOLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-23-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié autorisant Mme Géraldine ALTUCCINI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT / A2022/ 90 portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié autorisant Mme Géraldine ALTUCCINI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2017 modifié, autorisant Mme Géraldine ALTUCCINI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION, sous le numéro R 17 073 0003 0 ;

**Vu** le courrier et le dossier joint, reçus par mail du 17 mars 2022, par lequel l'intéressée a désigné Messieurs Nordine KADRI et Paul PÉREZ pour la gestion technique et administrative ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Madame Géraldine ALTUCCINI, exploitante de l'établissement, **Monsieur Nordine KADRI et Monsieur Paul PÉREZ** sont désignés comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 23 mars 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-23-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août 2020 modifié portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Albertville



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2022/ 93 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 modifié portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à ALBERTVILLE – 21 rue Georges Lamarque (N° SIRET 422 136 143)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2020 modifié portant autorisation de Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à ALBERTVILLE – 21 rue Georges Lamarque ;

**Vu** la délégation de pouvoir, en date du 11 février 2022, délivrée par M. Frédéric BADINA à M. Rémi LEONETTI, autorisant ce dernier à gérer l'ensemble des établissements d'auto-école WIMOOV situés sur le département de la Savoie et à signer tous les documents liés à la gestion de ces établissements ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1er de l'arrêté en date du 28 août 2020 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Frédéric BADINA est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 20 073 0002 0, pour l'association WIMOOV située 21 rue Georges Lamarque – 73200 ALBERTVILLE.

**« Monsieur Rémi LEONETTI a reçu mandat de M. Frédéric BADINA pour accomplir toutes les formalités liées à la gestion de cet établissement ».**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Rémi LEONETTI et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Rémi LEONETTI.

Chambéry, le 23 mars 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-23-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août  
2020 portant autorisation de M. Frédéric  
BADINA à utiliser la formation à la conduite et à  
la sécurité routière pour l'association WIMOOV à  
Moutiers



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2022/ 91 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 modifié portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à MOUTIERS – 70 rue du Pain de Mai (N° SIRET 422 136 143)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2020 modifié portant autorisation de Monsieur Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à Moutiers – 70 rue du Pain de Mai ;

**Vu** la délégation de pouvoir, en date du 11 février 2022, délivrée par M. Frédéric BADINA à M. Rémi LEONETTI, autorisant ce dernier à gérer l'ensemble des établissements d'auto-école WIMOOV situés sur le département de la Savoie et à signer tous les documents liés à la gestion de ces établissements ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1er de l'arrêté en date du 28 août 2020 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Frédéric BADINA est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 20 073 0003 0, pour l'association WIMOOV située 70 rue du Pain de Mai – 73600 MOUTIERS.

**« Monsieur Rémi LEONETTI a reçu mandat de M. Frédéric BADINA pour accomplir toutes les formalités liées à la gestion de cet établissement ».**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Rémi LEONETTI et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Rémi LEONETTI.

Chambéry, le 23 mars 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-23-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 août  
2020 portant autorisation de M. Frédéric  
BADINA à utiliser la formation à la conduite et à  
la sécurité routière pour l'association WIMOOV à  
St Alban Leysse



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2021/ 344 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 portant autorisation de M. Frédéric BADINA à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à SAINT ALBAN LEYSSE – 151 rue du Granier (N° SIRET 422 136 143)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2020 portant autorisation de Monsieur David GIBERGUES (dûment mandaté par Monsieur Frédéric BADINA) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association WIMOOV à SAINT ALBAN LEYSSE – 151 rue du Granier ;

**Vu** le courrier de M David GIBERGUES, reçu le 20 septembre 2021, par lequel il informe qu'il ne sera plus gestionnaire des activités de formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'ensemble des établissements de Wimoov sur le département de la Savoie à compter du 25 novembre 2021 ;

**Vu** la délégation de pouvoir, en date du 25 novembre 2021, délivrée par M. Frédéric BADINA à M. François HORY, autorisant ce dernier à gérer l'ensemble des établissements d'auto-école WIMOOV situés sur le département de la Savoie et à signer tous les documents liés à la gestion de ces établissements ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1er de l'arrêté en date du 28 août 2020 est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Frédéric BADINA est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 20 073 0001 0, pour l'association WIMOOV située 151 rue du Granier – SAINT ALBAN LEYSSE.

**« Monsieur François HORY a reçu mandat de M. Frédéric BADINA pour accomplir toutes les formalités liées à la gestion de cet établissement ».**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. François HORY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. François HORY.

Chambéry, le 29 novembre 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-21-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL  
ALPES AUDIT CONSEILS pour l'exercice de  
domiciliation d'entreprises



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 88 portant agrément de la SARL ALPES AUDIT  
CONSEILS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande reçue le 8 mars 2022, présentée par Monsieur Joseph MILESI, cogérant de la SARL ALPES AUDIT CONSEILS dont le siège social est situé 127 rue de Gascogne – 73600 MOUTIERS sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation, et le dossier correspondant ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1er :** La SARL ALPES AUDIT CONSEILS gérée par Messieurs Joseph MILESI et Antonin CHARLET, dont le siège social est situé 127 rue de Gascogne – 73600 MOUTIERS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés 127 rue de Gascogne – 73600 MOUTIERS (conformément au bail commercial joint au dossier)

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4 :** En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Messieurs Joseph MILESI et Antonin CHARLET, gérants de la SARL ALPES AUDIT CONSEILS ainsi qu'à :

- M. le maire de Moutiers
- M. le président du tribunal de commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 21 mars 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet d'Albertville  
Signé : Christophe HERIARD

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-22-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de  
Monsieur Patrick MOTTET en qualité de  
garde-chasse particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2022-89  
portant agrément de Monsieur Patrick MOTTET en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

**VU** la demande reçue le 14 mars 2022, de Monsieur Thierry VELTRI, Président de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Soucy, et le dossier annexé ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur Thierry VELTRI à Monsieur Patrick MOTTET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Soucy ;

**VU** l'arrêté en date du 20 août 2020, pris par le préfet de la Savoie, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick MOTTET ;

**CONSIDÉRANT** que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick MOTTET, né le 27 septembre 1970 à Chambéry (73), **EST AGRÉE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Patrick MOTTET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Patrick MOTTET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

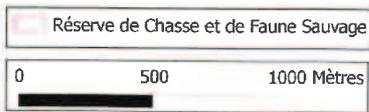
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Patrick MOTTET** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22 mars 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Nathalie TOCHON

ACCA SAINT-PIERRE-DE-SOUCY  
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE



FDC73, Service technique  
MATROT Aurélie  
21/11/2013

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-25-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une manifestation nautique sur le lac  
du Bourget, le canal de Savières et une partie du  
Rhône



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des titres

Direction départementale  
des territoires de l'Ain

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 94  
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
sur le lac du Bourget, le canal de Savières et une partie du Rhône**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Belley ;

**VU** la demande présentée le 30 décembre 2021 par M. Benoît MOUREN, président de l'association « Anancy stand up paddle club », en vue d'organiser une course de stand-up paddle sur le canal de Savières, le lac du Bourget et une partie du Rhône le 3 avril 2022 ;

**VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

**VU** l'avis des maires de Chanaz, Chindrieux et Conjux;

VU la consultation opérée auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et du maire de Vions ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et du directeur départemental des territoires de l'Ain,

## **ARRETE**

**Article 1** : M. Benoît MOUREN, président de l'association « Anancy stand up paddle club », 35 avenue de France, 74000 ANNECY, est autorisé à organiser une course de stand-up paddle dénommée « Alpine Lakes Tour » sur le Rhône (en aval du canal sur la commune de Lavours), le canal de Savières, le lac du Bourget et la Marina de Chanaz le 3 avril 2022.

La manifestation s'organisera autour de 4 épreuves (course longue distance, course courte distance, course Kids Race et course Dragon Race) dans le strict respect de l'organisation prévue au dossier et des horaires et plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Pour la partie se déroulant sur le Rhône**

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

La navigation sera interrompue du point kilométrique 131.300 au point kilométrique 132.000 (plan d'eau compris entre l'écluse et le barrage de Savières) le 3 avril 2022 de 10h00 à 10h30 conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports (hors bateaux participants à la manifestation, bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs).

**Les participants ne devront approcher en aucun cas le barrage de Savières.**

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 susvisé ainsi que la vue aérienne ci-jointe interdisant la fréquentation du public à l'amont et à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédées à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) devront être respectées.

L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Pour le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr). L'attention de l'organisateur est appelée sur le risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve (Rhône) et à l'aval des barrages, et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Une information concernant la manifestation sera diffusée par voie d'avis à la batellerie, auprès des usagers, par le gestionnaire de la voie d'eau.

Afin de compléter l'information de l'organisateur sur les risques hydrauliques, une note intitulée « Prudence et sécurité au bord du Rhône » élaborée par la Compagnie Nationale du Rhône est jointe au présent arrêté.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

### **Article 3 : Pour la partie se déroulant sur le canal de Savières et le lac du Bourget**

Les prescriptions du règlement général de la police de la navigation intérieure, le règlement particulier de la navigation sur le canal de Savières, le règlement particulier de police de navigation (RPPN) sur le lac du Bourget et le règlement de la fédération française de surf devront être respectés.

**Les RPPN du lac du Bourget et du canal de Savières sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : « <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »**

**Au niveau du canal de Savières** : pour permettre le bon déroulement du lancement de la course longue distance depuis Chanaz (cf plan en annexe) et afin d'éviter les conflits d'usage avec les bateaux de transport de passagers en particulier, le **canal de Savières sera interdit à toute navigation autre que celle liée à la manifestation entre le point kilométrique : 0 (jonction canal de Savières avec le bras mort du Rhône) et le point kilométrique : 0,640 (pont de la route de Chanaz, délimitant les communes de Chanaz et Vions) de 10h00 à 10h30.**

**A cet effet, l'organisateur prendra l'attache des compagnies de bateaux pour s'assurer de la compatibilité de la manifestation avec les croisières.**

L'organisateur devra mettre en place des embarcations situées à chaque extrémité du canal, dans le but de faire respecter cette interdiction. Ces embarcations devront disposer à bord d'un moyen de communication avec le directeur de course (VHF, GSM,...), d'un exemplaire de l'avis à batellerie prévoyant l'interdiction de navigation, d'un porte-voix pour la communication avec les autres usagers et d'un signe distinctif visible permettant aux autres usagers de les identifier comme membres de l'organisation de la manifestation (chasubles, sérigraphie sur le bateau...).

Pour la suite des courses, en raison de la reprise de la navigation sur le canal de Savières, l'organisateur informera au préalable les participants à la manifestation des règles de navigation suivantes :

- ne pas naviguer groupés, de façon à ne pas engager le gabarit des bateaux
- conserver une trajectoire sur la droite du canal afin de favoriser le croisement et le dépassement des bateaux.

Pour l'épreuve « Dragon Race », qui se déroulera à 15h00 sur le canal de Savières, au droit du chef-lieu de Chanaz, il n'y aura pas d'interruption de navigation. Le parcours devra s'effectuer selon le nouveau plan transmis par l'organisateur pour respecter les règles de navigation sur le canal (**navigation à droite**). L'organisateur s'assurera du respect des règles de navigation par les participants, notamment lors des virages/changements de direction par les participants pour éviter toute entrave à la navigation des autres bateaux.

**Au niveau du lac du Bourget**, l'organisateur devra veiller à ce :

- qu'aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du nord du lac du Bourget (Conjux et Chindrieux) conformément à l'article 3.4 du RPPN (Zone de Protection des roselières du RPPN sur le lac du Bourget),
- que les chenaux d'accès au port de Châtillon ne soient pas entravés par des embarcations.

Conformément à l'article 7.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget, le port d'une combinaison isotherme par les participants est obligatoire.

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

**Article 4 :** L'organisateur devra informer les participants concernés sur les risques liés à la présence d'ouvrages (écluse, barrage de Savières) à proximité du parcours. Il prendra également les mesures nécessaires et adaptera le déroulement de la manifestation, en fonction des conditions de navigation et des conditions météorologiques, pour garantir la sécurité des participants (crues, vent, courant dans le canal de Savières...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques en se connectant à <https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>, et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>.

**Article 5 :** Les prescriptions de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures devront être respectées par les embarcations et bateaux accompagnateurs.

Compte tenu de l'absence de public attendu déclaré par l'organisateur, la mise en place d'un dispositif prévisionnel de sécurité pré positionné est à la diligence de l'autorité de police compétente.

L'organisateur veillera particulièrement au respect de l'article 9 de cet arrêté (port d'un équipement individuel de flottabilité conforme ou d'une combinaison ou d'un équipement de protection conforme ainsi que d'un moyen de repérage lumineux pour l'ensemble des participants).

**Article 6 :** L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération de rattachement, par des points intermédiaires de sécurité et de pointage avec des moyens d'assistance adaptés, des engins flottants motorisés ou non, permettant de porter assistance.

En fonction de l'environnement de course, l'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant d'engins motorisés en se conformant aux réglementations et recommandations en vigueur (Affaires maritimes/Police fluviale).

Un protocole d'interruption de course sera prévu, incluant les consignes qui seraient données aux compétiteurs.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point **de la commune, du parcours.**

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

**Article 7 :** L'organisateur doit s'assurer au vu de l'attestation d'assurance produite au dossier qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

**Article 8 :** L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

**Article 9 :** **Le présent arrêté** peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de Chanaz, Chindrieux, Conjux et Vions,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac,
- Monsieur Benoît MOUREN, président de l'association Anecy stand up paddle club,

Chambéry, le 25 mars 2022

Le Préfet de la Savoie,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

Le Préfet de l'Ain,  
Par délégation de la Préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
La cheffe de service adjointe,  
Signé : Virginie MORIN



# Alpine Lakes Tour Canal de Savières et lac du Bourget 2022

Organisateur de la manifestation : Annecy Stand Up Paddle Club - Association loi 1901 N° SIRET 879 293 314 00016 - Club affilié à la Fédération Française de Surf siège social : 35 avenue de France 74000 Annecy - Historique : Annecy Stand Up Paddle Club organise pour 8eme fois une étape du circuit de l'Alpine Lakes Tour sur le canal de Savières et le lac du Bourget.

Cette course officielle est inscrite au calendrier fédéral et compte pour le classement mondial de la discipline (professionnel / amateur)

Nombre de participants limité à 200.

## Programme Alpine Lakes Tour Canal de Savières et lac du Bourget 2022

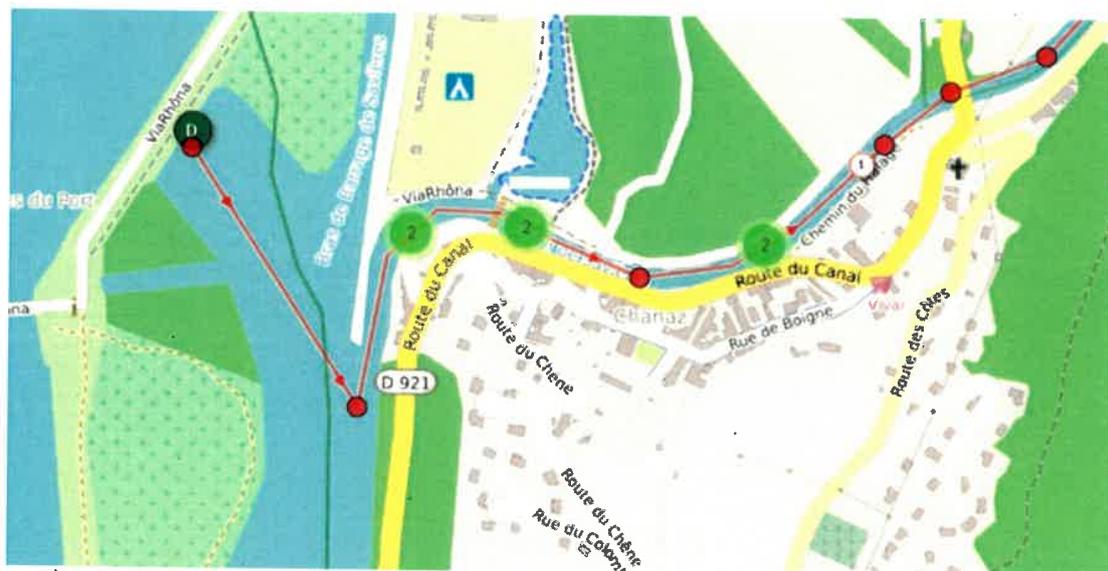
### Dimanche 3 avril 2022

- 10h départ longue distance de Chanaz
- 11h départ courte distance (de la plage de Châtillon)
- 11h15 (environ) arrivée des 1ers concurrents et jusqu'à 12h30 environ sous la passerelle de Chanaz
- 14h Kids Race
- 15h Dragon Race
- 16h00 Paddle yoga
- 17h Remise des prix

## Parcours des courses

Longue distance départ en aval du canal de Savières (comme en 2019 et 2020)

Zone de départ : D



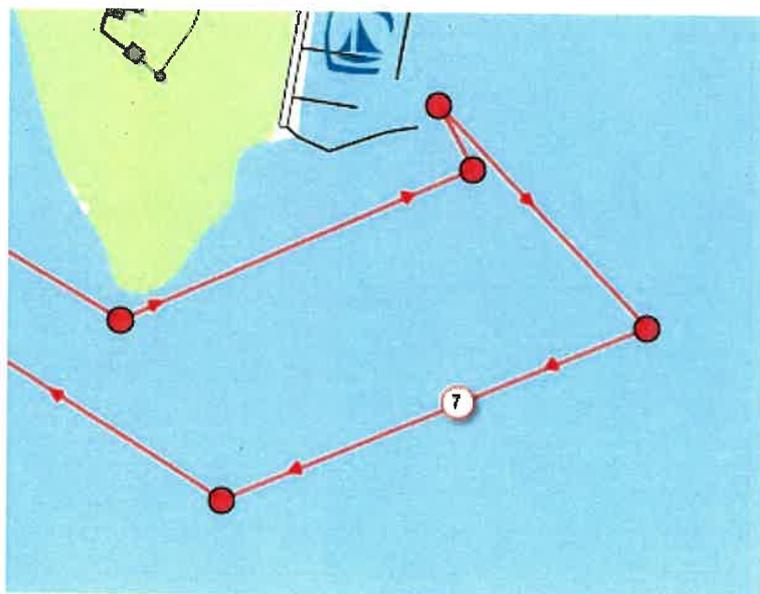
**Parcours longue distance 2022 : 14,5 km (identique à 2019 et 2020)**

Comme en 2019 et 2020, nous souhaitons que la circulation sur le canal sur la zone de départ et jusqu'à la sortie du village soit interrompue de 10h à 10h15.

Nombre de concurrents estimé : 80 à 120.

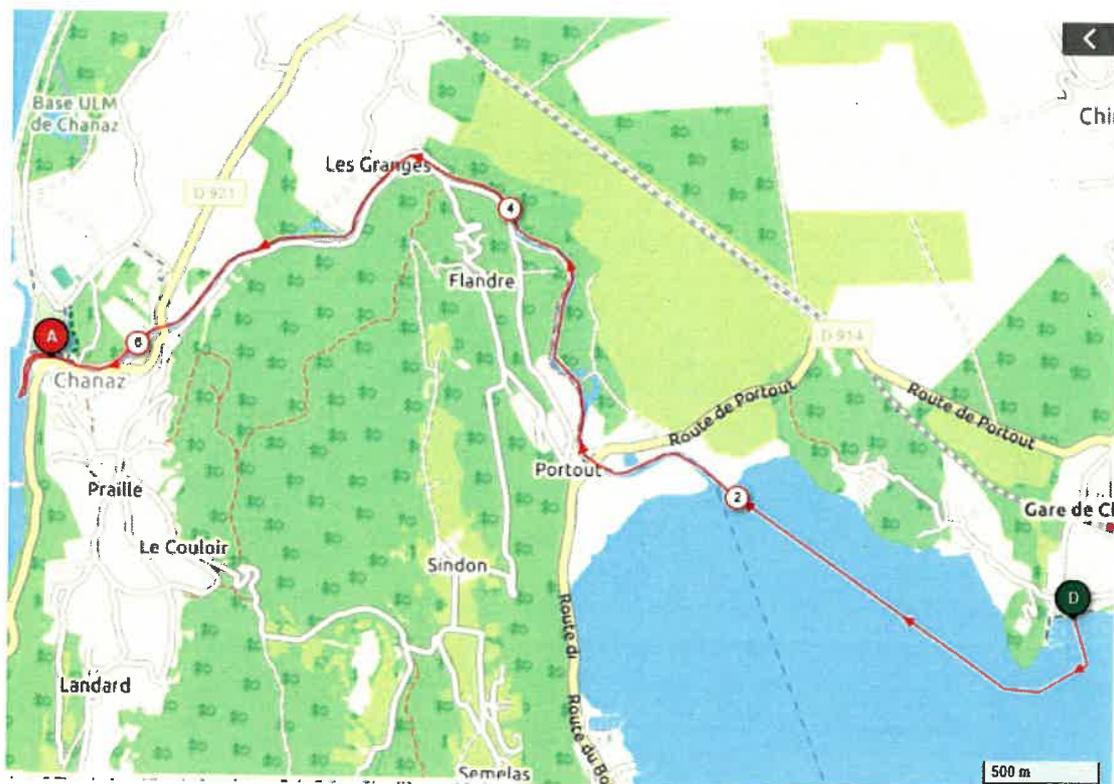


Le départ a lieu en aval du village de Chanaz. Les concurrents remontent le canal jusqu'au lac du Bourget. Ils se dirigent ensuite vers la plage de Châtillon et effectue un demi-tour devant la plage pour retourner ensuite vers le village de Chanaz en ressortant du canal (bouée à virer) puis remonter le canal, la ligne d'arrivée se situant juste la passerelle de Chanaz.



zoom ½ tour pour les concurrents de la longue distance devant le port de Chatillon.

Courte distance départ de la plage de Châtillon (Chindrieux) (comme en 2019 et 2020) : 6,5 km



Les concurrents de la courte distance partent de la plage de Châtillon pour un aller simple en direction de Chanaz. Cette course dans le sens habituel du courant est destinée aux pratiquants loisir. Longueur : 6,5 km

Le départ est lancé peu après le passage des premiers concurrents de la longue distance, qui font demi-tour devant la plage.

Le parcours est identique au parcours de retour des concurrents de la longue distance. La ligne d'arrivée est la même. Les derniers concurrents passent la ligne d'arrivée vers 12h30.

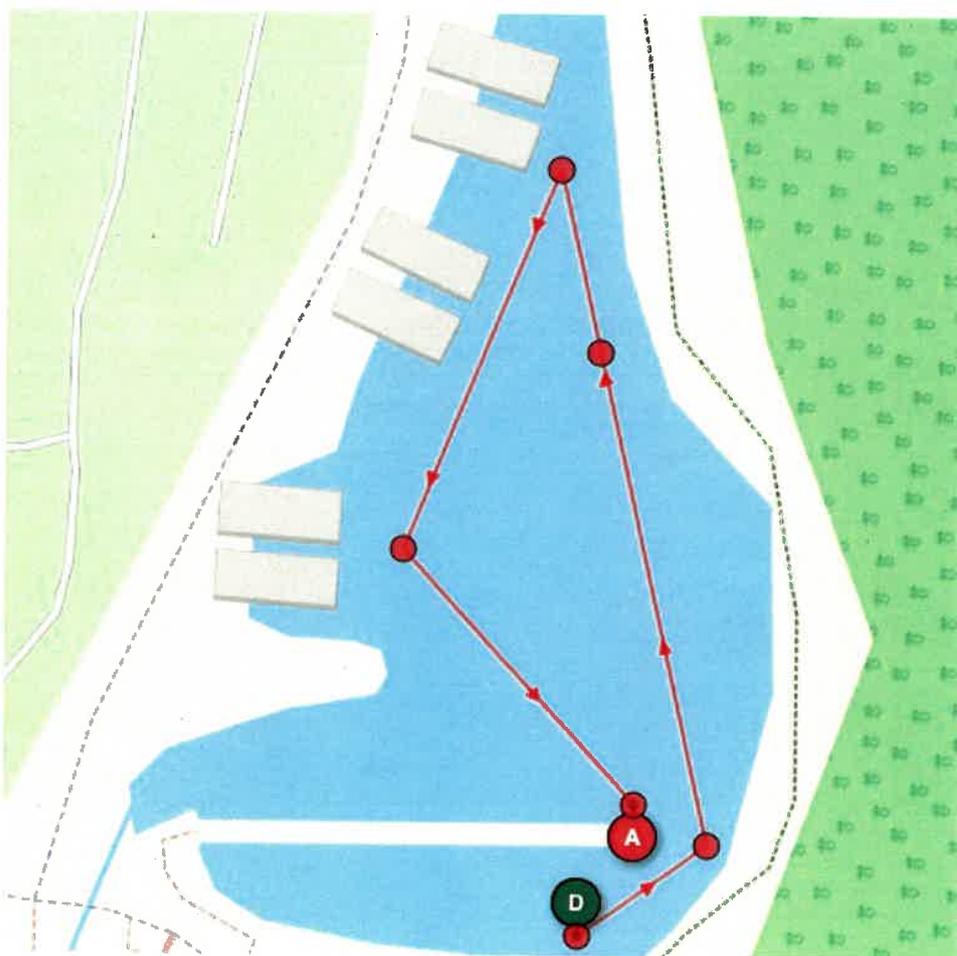
Nombre de concurrents estimé : 60 à 100.

## Kids Race :

La kids race est une course réservée aux enfants de 7 à 14 ans. Les stand up paddle sont fournis par les organisateurs. Cette course est gratuite et accessible aux débutants. Elle a lieu dans la marina de Chanaz.

Les enfants partent par série de 5 à 6. 2 tours soit 600 m environ. En fonction du nombre de participants plusieurs tours sont possibles.

Nombre de concurrents estimé : 10 à 30.



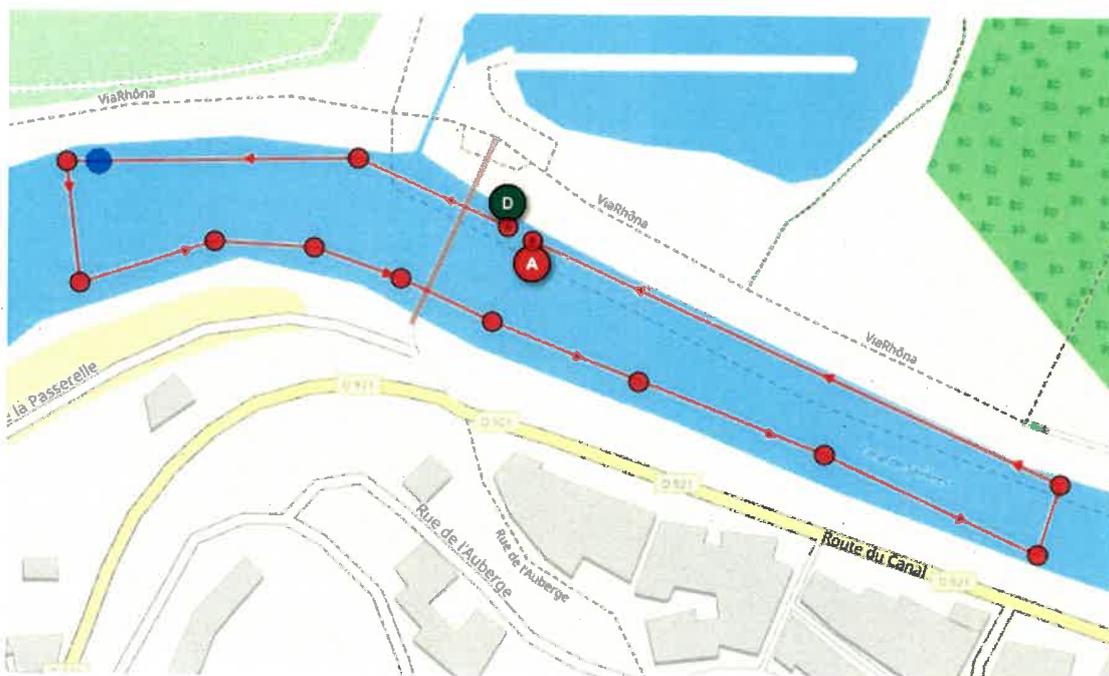
## Dragon Race

La Dragon Race se court sur des stand up paddle pour 4 personnes. Les planches sont fournies par les organisateurs. La course est gratuite et accessible aux débutants. La course a lieu en plusieurs séries de 3 à 4 dragons. Elle a lieu sur le canal à proximité de la passerelle.

En fonction du nombre de participants, plusieurs tours sont possibles pour arriver à une finale avec les meilleures équipes.

Nombre de concurrents estimé : 10 à 30.

Parcours modifié suite email du 31/01/2022





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AIN  
PRÉFET DE LA SAVOIE

## ARRETE

### INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE BELLEY

**Communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne**

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et du 16 juin 2003 ;

Vu le décret du 28 novembre 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône, ensemble le décret du 23 décembre 1980 approuvant la convention passée le 2 octobre 1980 entre le Ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie Nationale du Rhône ainsi que le cahier des charges spécial et l'avenant annexés auxdits décrets, en vu de l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de la chute de Belley sur le Rhône ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation, des mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et de Yenne, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfectures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Belley et de Yenne, effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ainsi qu'en complément du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-Kayak et d'Aviron effectuée du 3 au 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques Pôle Ouvrages Hydrauliques 44, avenue Marcellin Berthelot  
38030 Grenoble cedex 02

1 / 3

Standard : 04 76 69 34 52 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Savoie,

## ARRESENT

Article 1 : L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, une partie des berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 20 mètres en amont rive droite et rive gauche (jusqu'à l'extrémité du musoir) et 150 mètres en aval du barrage de Lavours, y compris les canaux d'amenée et de fuite de la Petite Centrale Hydroélectrique ;
- 10 mètres en amont rive droite et rive gauche et 18 mètres en aval du barrage de Savières ;
- 100 mètres en amont et 100 m en l'aval de l'usine de Brens ;
- 180 mètres en amont et 115 m en aval du seuil de Yenne ;
- Sur le Séran, 65 m mètres en amont (rive droite du Rhône) et 65 m en aval (rive gauche du Rhône) du siphon franchissant le Rhône.

Article 2 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

Article 3 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 4 : Pour le barrage de Savières, l'interdiction précitée ne s'applique pas lors d'événements sportifs sous réserve que les deux passes du barrage soient consignées.

Article 5 : Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Il sera affiché en mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne pendant une durée minimum d'un mois.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

Article 7 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

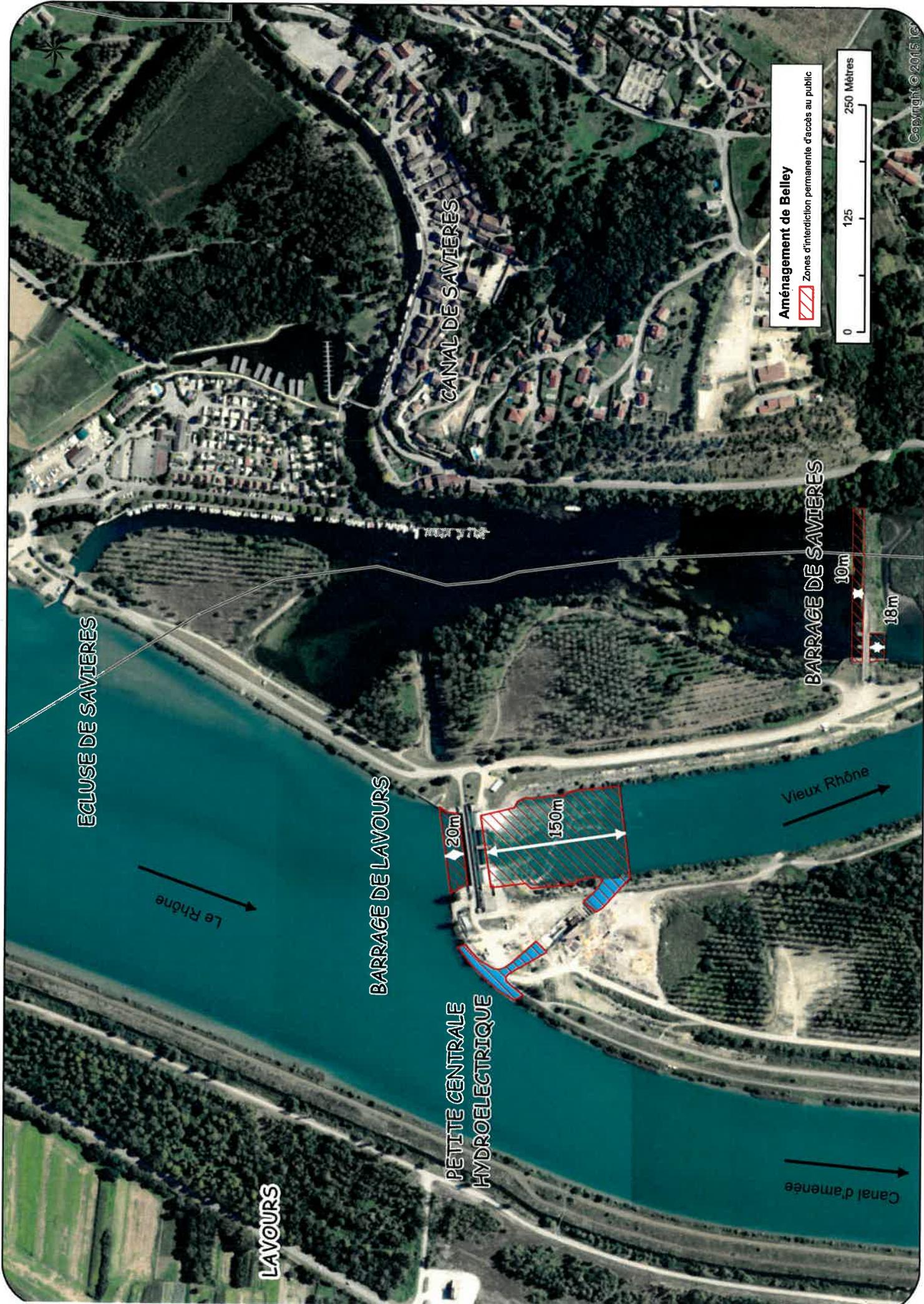
Fait le 20 JAN. 2017

Le préfet de l'Ain

  
Armand COCHET

Le préfet de la Savoie

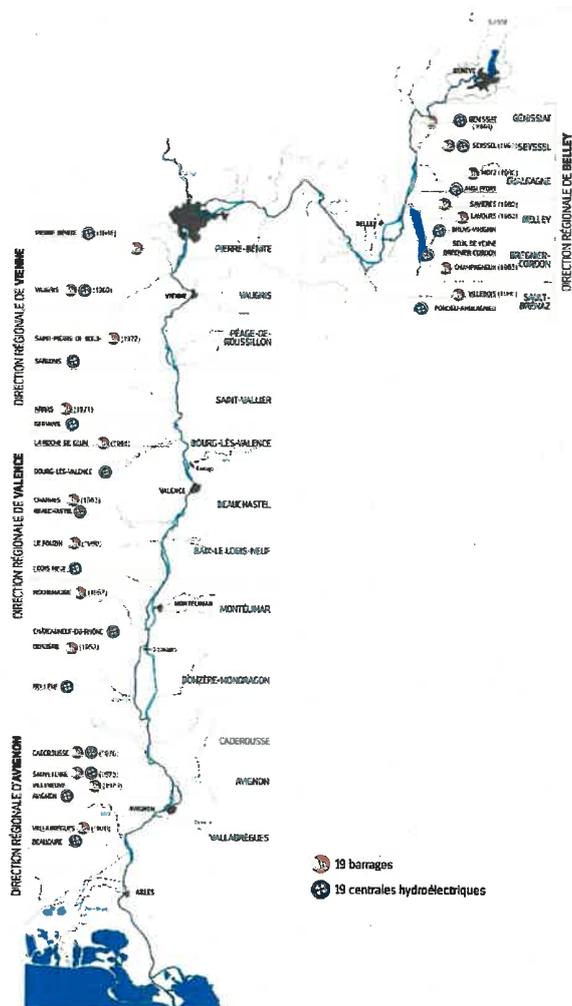
  
Denis LAURE



# PRUDENCE ET SECURITE AU BORD DU RHÔNE

## 1. LES AMÉNAGEMENTS DE LA CNR ET LEUR FONCTIONNEMENT

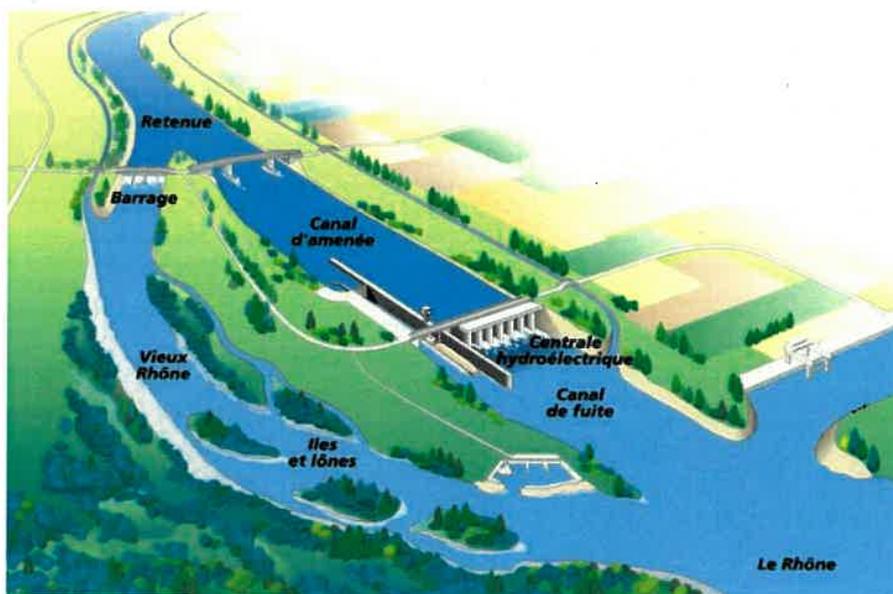
Deuxième producteur français d'électricité, la CNR produit une énergie 100 % d'origine hydroélectrique grâce à ses 19 centrales mises en service entre 1948 et 1986.



Les aménagements CNR sont généralement construits selon le schéma suivant : un tronçon du Rhône naturel est court-circuité par un canal de dérivation. Ce tronçon est appelé **vieux-Rhône** ou Rhône court-circuité.

Sur les aménagements de Génissiat, Seyssel et Vaugris, il n'y a pas de canal de dérivation, le barrage et l'usine sont collés.

Un **barrage** de retenue relève le niveau du Rhône et crée une chute que la **centrale hydro-électrique** (aussi appelée « usine »), dans le canal de dérivation, transforme en électricité grâce à ses turbines.



En dehors des périodes de crue, le barrage détourne l'essentiel du débit du fleuve vers le canal de dérivation (constitué du canal d'amenée et du canal de fuite), tout en assurant en permanence un débit minimum en direction du vieux-Rhône : le débit réservé. La valeur de ce débit, déterminée par les services de l'Etat, est parfois variable en fonction des saisons.

Lorsque le débit du fleuve dépasse la capacité de turbinage de la centrale, le barrage s'ouvre pour laisser s'évacuer le complément de débit, qui transite alors par le vieux-Rhône. En effet, la capacité de rétention de la retenue étant très limitée, le débit du fleuve doit être évacué au fur et à mesure. Ce type d'aménagement est dit « au fil de l'eau ».

## **2. LES DIFFÉRENTS CAS D'OUVERTURES DU BARRAGE ET LEURS CONSÉQUENCES**

### **2.1 Quand et pourquoi le barrage s'ouvre-t-il ?**

En situation normale d'exploitation, les eaux qui empruntent le canal de dérivation sont turbinées par la centrale au fur et à mesure de leur arrivée et sont restituées au Rhône par le canal de fuite, à l'aval de la centrale.

Mais dès lors que le débit du Rhône dépasse la capacité de turbinage de la centrale, soit parce que ce débit augmente, soit parce que la capacité de la centrale est subitement réduite (cas d'un incident à la centrale ou sur le réseau électrique), le barrage s'ouvre et restitue au vieux-Rhône tout ou partie du débit qui arrive dans la retenue, afin de maintenir le niveau de la retenue dans les limites fixées par les services de l'Etat.

Ainsi, de façon indépendante des conditions météorologiques ou de la saison, le barrage peut s'ouvrir. Cette opération est assez fréquente. Elle peut se produire tous les jours, voire plusieurs fois dans la journée.

## 2.2 Comment s'ouvre le barrage ?

Le débit du barrage est d'abord augmenté par paliers successifs pour alerter les personnes présentes dans le lit du vieux-Rhône : il s'agit d'un « lâcher d'alerte ».

L'augmentation du débit passant par le barrage entraîne des variations de niveau à l'aval tout le long du vieux-Rhône. Ces variations de niveaux limitées pendant la période du lâcher d'alerte sont destinées à alerter les pêcheurs ou les promeneurs que l'ouverture du barrage est en cours.

Ensuite, l'ouverture du barrage peut se poursuivre, et en quelques minutes, conduire à une élévation très importante du niveau de l'eau et de la vitesse du courant, et présenter un danger pour les personnes présentes sur les bancs de graviers, les seuils ou les îlots.

## 2.3 Cas particulier de l'arrêt brutal de la centrale

Il peut survenir un incident sur le réseau électrique, ou bien à la centrale, qui produit un arrêt subit et non prévisible de la centrale, appelé disjonction. Le débit évacué par la centrale diminuant brutalement, l'eau arrivant dans la retenue doit alors être rapidement évacuée par le barrage : le barrage s'ouvre en réalisant le lâcher d'alerte.

Cependant, dans certaines situations hydrologiques rares, cet arrêt brutal de la centrale peut générer une élévation du niveau de la retenue trop rapide pour être compatible avec la réalisation du lâcher d'alerte par le barrage : l'évacuation du débit au barrage doit être accélérée afin d'éviter tout débordement au-dessus des digues du canal ou de la retenue.

Il peut donc arriver, même par beau temps, que l'ouverture du barrage soit rapide et entraîne à l'aval une montée soudaine des eaux dans le vieux-Rhône.

L'arrêt brutal de la centrale peut également provoquer dans le canal d'aménée et dans la retenue le passage de vagues successives le long des berges qui se propagent dans le sens inverse du courant, appelées « ondes de disjonction ».

## **3. RÈGLES DE PRUDENCE AU BORD DU FLEUVE**

---

### 3.1 Le long des vieux Rhône

La montée du plan d'eau qui fait suite à l'ouverture du barrage ne peut pas surprendre le promeneur sur la berge. En revanche, elle risque de surprendre un pêcheur dans le lit du fleuve ou un promeneur installé sur un banc de graviers au milieu du fleuve, sur les îlots ou sur les seuils.

Il est donc recommandé de ne pas s'y installer car la montée des eaux qui peut intervenir en toute période de l'année, même en été, pourrait rendre le retour sur les berges très difficile voire impossible en risquant d'être emporté.

Le long du fleuve et au droit de ses principaux points d'accès, les panneaux jaunes rappellent cet avertissement.

Les personnes qui fréquentent les bords du vieux-Rhône doivent donc être **vigilantes sur les éventuelles variations du niveau de l'eau** qui peuvent traduire une modification des conditions de passage du débit à la centrale et au barrage.

**Dès que le niveau monte ou baisse, il faut rejoindre les berges sans attendre.**



### 3.2 Aux abords immédiats des ouvrages

L'accès, le stationnement ou la circulation des personnes sont interdits à tout moment sur les berges et dans le lit du Rhône à l'aval et à l'amont immédiats des ouvrages (barrages, usines, siphon etc.) par arrêté inter-préfectoral. Des panneaux sur site permettent de visualiser la zone interdite d'accès (panneau de gauche ci-dessous).

L'accès en bateau à proximité des ouvrages est également interdit. Il est réglementé par des panneaux d'interdiction spécifiques sur les berges (photo de droite ci-dessous).



### 3.3 Le long des retenues et des canaux

L'exploitation normale des aménagements provoque des variations fréquentes des plans d'eau dans les retenues ou les canaux (canal d'amenée à l'amont de la centrale, canal de fuite à l'aval), mais qui restent généralement plus lentes et d'amplitudes plus modérées que dans les vieux-Rhône. Cependant certaines situations génèrent des variations rapides du niveau : on peut citer principalement les vagues (ou « ondes de disjonction ») qui font suite l'arrêt brutal de la centrale.

La prudence consiste à garder à l'esprit l'éventualité de ces fluctuations au regard des activités pratiquées. Les panneaux jaunes sont également présents pour appeler à la prudence.

## 4. INFORMATIONS HYDROLOGIQUES

Les débits du Rhône peuvent être consultés sur internet, sur [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (site CNR) et sur [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) (site de l'Etat).

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-21-00001

arrêté préfectoral 20220029 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection



BSIDSN

**Arrêté préfectoral n° 20220029 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Nicolas MORIANO pour l'établissement «SAS Hôtel Mont-Blanc» situé 106 rue des célibataires à VAL D'ISERE (73150).

**CONSIDERANT** l'avis émis le 11 février 2022 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Nicolas MORIANO est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220029.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 7 cameras intérieures et 4 cameras extérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie transmis au Maire de la commune concernée.

Chambéry, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Signé : Alexandra CHAMOIX



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-21-00002

PREF73-I-E22032212010



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-03-03  
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus  
pour deux véhicules classés catégorie Euro 4 et Euro 3**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 29 juin 2020 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 02 mars 2022 présentée par la société VERNIER dont le siège social est situé 330 rue de l'Arc Pontamafrey 73300 La Tour en Maurienne en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus les deux véhicules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 4 et Euro 3 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le véhicule de marque IVECO immatriculé ci-après et classé Euro 4 :

- CD-690-KD

Le véhicule de marque IVECO immatriculé ci-après et classé Euro 3 :

- 1785-VB-73

sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le 23 mars 2022 – sens France-Italie
- le 23 mars 2022 – sens Italie-France
  
- le 04 avril 2022 – sens France-Italie
- le 04 avril 2022 – sens Italie-France
  
- le 25 avril 2022 – sens France-Italie
- le 25 avril 2022 – sens Italie-France
  
- le 20 mai 2022 – sens France-Italie
- le 20 mai 2022 – sens Italie-France

- le 24 juin 2022 – sens France-Italie
- le 24 juin 2022 – sens Italie-France

## Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le

Le Préfet,

21 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Alexandra CHAMOUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-10-00007

Arrêté préfectoral portant agrément de M.  
Laurent FRESSARD en qualité de garde  
particulier



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
portant agrément de M. Laurent FRESSARD en qualité de garde particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 03-2022 du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 10 mars 2022 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent FRESSARD

VU la commission délivrée par M. Stéphane BOYER, maire de la commune de Aussois, représentant la régie électrique de Aussois, à M. Laurent FRESSARD, par laquelle il lui confie la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles qu'elle possède et exploite sur l'ensemble de la commune de Aussois ;

**Arrête**

Article 1er : M. Laurent FRESSARD, né le 22 mars 1971 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde particulier pour la surveillance des ouvrages de distribution d'énergie électrique, des appareils et immeubles que la régie électrique d'Aussois possède et exploite sur l'ensemble de la commune de Aussois.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent FRESSARD a été commissionné et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent FRESSARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent FRESSARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Laurent FRESSARD.

A Saint-Jean-de-Maurienne,  
Le 10 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet  
signé : Kevin POVEDA

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-23-00006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité  
publique du projet d'aménagement  
hydroélectrique sur le torrent du Merlet

Pôle relations avec les collectivités territoriales – Saint-Jean-de-Maurienne, le 23 mars 2022  
développement des territoires – réglementations

### **Arrêté préfectoral**

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent  
du Merlet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-ALBAN-  
DES-VILLARDS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.122-2  
et R.121-1 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet visé en tête du présent arrêté,
- conjointe à une enquête parcellaire,
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards,
- visant à l'institution d'une servitude légale de passage au titre des articles L. 521-8-3° et L. 521-9 du code de l'énergie,
- et portant sur la demande d'autorisation déposée au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°03-2022 du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour prendre les arrêtés relatifs à la déclaration d'utilité publique ;

- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2021-1206 du 8 janvier 2022 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet sur la commune de Saint-Alban-des-Villards ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards approuvé le 25 septembre 2004 ;
- VU** la délibération du 10 février 2020 de la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet », sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire et visant à l'institution d'une servitude légale de passage au titre des dispositions du code de l'énergie pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet ;
- VU** la délibération du 29 janvier 2021 de la commune de Saint-Alban-des-Villards approuvant l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre du projet précité ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2021 de la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération projetée ;
- VU** la délibération du 30 décembre 2021 de la commune de Saint-Alban-des-Villards, émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet du 10 janvier 2021 ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale du 6 avril 2021 après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, pour la réalisation de ce projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 4 mai 2021, joint au dossier conformément à l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet dans le cadre des articles L.122-1-V et R. 122-7 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** le dossier portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards ;
- VU** les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la convention en date du 17 décembre 2020 entre la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » et le Syndicat du Pays de Maurienne pour le financement d'une opération de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

**VU** le document ci-annexé comportant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en application de l'article 5 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards doit être modifié pour la réalisation de ce projet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Alban-des-Villards, le projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet.

Le document en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 2** : La société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité avec ce projet du document d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards.

**Article 5** : En application des articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1-1 I du code de l'environnement, compte tenu des atteintes à l'environnement que risque de provoquer le projet, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées, conformément aux articles 8 à 13 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2021-1206 du 8 janvier 2022 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet sur la commune de Saint-Alban-des-Villards, repris en annexe 2 du présent arrêté ;

Les mesures d'essartage et de nettoyage des berges du torrent, puis d'achat, de renouvellement, de mise en place, d'enlèvement et d'électrification d'environ 400 mètres linéaires de filets de contention destinés à éviter le risque de franchissement du troupeau de l'alpagiste sont à la charge du pétitionnaire. Ces mesures devront être respectueuses de la trame verte associée au torrent du Merlet.

La société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures précitées et de leurs effets sur l'environnement. Elle tient ce document à la disposition du préfet et en établit un bilan, dans un délai d'un an suivant le début de l'opération, qu'elle transmet au préfet.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables en mairie de Saint-Alban-des-Villards, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Alban-des-Villards pendant deux mois.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par la production d'un certificat d'affichage par Madame la maire de Saint-Alban-des-Villards.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 8 : L'étude d'impact est consultable à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne (pôle relations avec les collectivités territoriales – développement des territoires – réglementations) et sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

[www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie de Saint-Alban-des-Villards :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Madame la présidente de la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet », Madame la maire de la commune de Saint-Alban-des-Villards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Signé : Kevin POVEDA

## ANNEXE 1 :

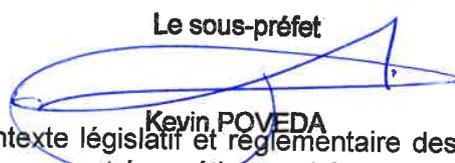
### Motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'aménagement envisagé

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **23 MARS 2022**

#### LA FINALITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

##### 1.1 LA NOTION D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

Le sous-préfet  
Kevin POVEDA



Le projet hydroélectrique du Merlet s'inscrit dans le contexte législatif et réglementaire des politiques nationale et européenne en faveur d'un développement énergétique cohérent avec les exigences du développement durable. Ce contexte se traduit dans les jurisprudences du Conseil d'État comme dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Depuis 1982, la petite hydroélectricité ressort de l'Intérêt Général. Dans les dernières années, s'est peu à peu développée la notion d'Intérêt Public Majeur.

**Dans un arrêt du 30 avril 1982 (n° 24659, Ruisseau du Saut),** le Conseil d'État fait le lien entre petite hydroélectricité et intérêt général « [...]considérant que l'établissement d'une usine électrique d'environ 400 kilowatts de puissance utile, dont la production est destinée à être distribuée aux usagers par le réseau d'Électricité de France, présente un caractère d'utilité générale ; qu'ainsi, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorisation n'aurait été accordée à M. A... que dans l'intérêt privé de celui-ci ; qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les prescriptions imposées au bénéficiaire de l'autorisation sont suffisantes pour assurer la sauvegarde des paysages et la protection de la pisciculture... ».

Sans évoquer encore le concept « d'intérêt public majeur », le Conseil d'État avait confirmé ce lien entre intérêt public et petite production d'électricité (par éoliennes, en l'occurrence) dans trois arrêts rendus le 13 juillet 2012, en considérant que les éoliennes présentent un intérêt public « tiré de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ».

Si l'on applique, en effet, à la production hydraulique, le raisonnement du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits, il y aurait ainsi :

- d'une part, une hydroélectricité relevant du service public de l'électricité : en font partie les installations hydrauliques auxquelles des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées au titre du service public de la sécurité et de l'approvisionnement du réseau en électricité (décision du Tribunal des Conflits du 12 avril 2010). Le Conseil d'État a, de son côté, précisé que cela vise les ouvrages de puissance supérieure à 40 MW installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain (avis du Conseil d'État du 29/04/2010) ;
- et, d'autre part, une hydroélectricité de puissance inférieure à 40 MW présentant un intérêt public (sans relever pour autant systématiquement de la catégorie des ouvrages publics, ni du service public de l'électricité) du fait notamment de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité. Le projet du Merlet entre dans cette dernière catégorie.

De son côté, la Cour de Justice de l'UE s'est, dans un arrêt du 4 mai 2016, prononcée sur un concept très proche de l'IPM : elle a retenu, dans cet arrêt, le caractère « d'intérêt général majeur » d'un projet de centrale hydroélectrique sur un cours d'eau autrichien, alors même que ce projet allait entraîner une détérioration de l'état des masses d'eau de surface.

Cet arrêt émane d'une autorité juridictionnelle européenne (la CJUE) dont la jurisprudence s'impose aux juridictions nationales au titre du principe de primauté. Or, dans cet arrêt du 4 mai 2016, la CJUE a jugé, à propos d'un projet hydroélectrique en Autriche, qu'il relevait de « l'intérêt général majeur », alors même que sa production n'est pas importante proportionnellement dans la région et que la Commission européenne entendait s'y opposer en raison notamment du caractère « négligeable » de la production envisagée.

La CJUE a considéré que la République d'Autriche avait estimé à bon droit que ce projet hydroélectrique relevait de « l'intérêt public majeur » (expression utilisée dans le point n° 71 du jugement), dans la mesure où :

- il vise à promouvoir la production d'énergies renouvelables (point n° 71),
- il s'inscrit dans les objectifs du Traité de l'UE, de la politique européenne de l'énergie et du développement des énergies renouvelables (point n° 72), et dans les objectifs du Protocole de Kyoto (protection de l'environnement, développement durable : point n° 73),
- les autorités autrichiennes ont bien mis en balance les avantages et inconvénients du projet avant de conclure à un effet globalement positif, compte tenu des mesures d'atténuation des effets prévues et du fait que les objectifs poursuivis par ce projet ne pouvaient être atteints avec moins d'impact environnemental pour des raisons de faisabilité technique et de coûts disproportionnés (point n° 74).

Dès lors, la CJUE a conclu que le projet hydroélectrique contesté répondait bien à un « intérêt public supérieur », étant d'une grande importance pour le développement durable de la région ; que la contribution positive du projet à la réduction du réchauffement climatique par substitution à la production d'énergie fossile était établie de manière convaincante et ce sans option environnementale meilleure ; et qu'enfin des mesures pratiques étaient prévues pour réduire l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau concernée. **Le projet du Merlet présente les mêmes caractéristiques et les mêmes avantages.**

Par ailleurs, la jurisprudence Bouqueton du Conseil d'État (CE 11 avril 2019) a conduit à souligner, à propos des installations hydroélectriques, que celles dont la puissance moyenne est relativement faible ne permettent certes pas de répondre seules au défi de la transition énergétique, mais présentent une qualité essentielle liée à leur facteur d'intermittence plus faible que le solaire ou l'éolien, et par ailleurs apportent une contribution à l'objectif de valorisation économique de l'eau, que le législateur a souhaité ne pas réserver à la seule grande hydraulique. En effet, le Conseil d'État a rappelé la nécessité, pour les services chargés de la police de l'eau, **d'assurer le respect de l'objectif de valorisation économique de la ressource en eau et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, comme le prévoit l'article L211-1 du code de l'environnement.**

Le projet du Merlet présente le même intérêt pour le développement durable d'un territoire montagnard et enclavé : après l'activité économique générée par la période de travaux, et qui pourra pour partie profiter aux entreprises et commerces de la vallée, le fonctionnement de l'aménagement apportera à la commune la pérennisation d'un poste de gardien de centrale, durable, non délocalisable, ainsi que des retombées financières pérennes par le biais des taxes associées à une telle installation, et des dividendes versés à la commune en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEM. Ces aspects économiques positifs pérennes et de long terme par le partenariat noué permettent de donner au projet un aspect d'intérêt public majeur.

Enfin, dans un arrêt du 24 juillet 2019 (n°414353, Centre commercial Val Tolosa), le Conseil d'État a précisé la notion d'intérêt public majeur, qui est remplie par le projet hydroélectrique du Merlet : il faut remplir les trois conditions suivantes :

- « un projet ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. C'est, selon nous, le cas, par le développement d'une énergie renouvelable (à tel point par exemple que l'Union Européenne permet le système de l'Obligation d'Achat qui est une subvention à la production hydroélectrique).
- en présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (l'hydroélectricité est la seule ENR envisageable sur le territoire communal à ce niveau de productible) et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (ce qui est le cas du Merlet car il n'y a pas d'espèce protégée sur la zone projet et car le projet a été dimensionné pour minimiser au maximum son impact et tout autre tracé techniquement faisable aurait été plus impactant)».

### 1.1 INSCRIPTION DU PROJET DANS LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le projet du Merlet est de type « haute chute/petit débit », d'une puissance nette de 3 300 kW et d'un productible (soit l'estimation de la quantité d'énergie produite par l'installation en une année, pour une hydraulité moyenne identifiée au module, exprimée en MWh/an) de 11 400 MWh en moyenne annuelle.

La mise en œuvre du projet de la centrale hydroélectrique du Merlet se justifie notamment sur les objectifs internationaux, nationaux et régionaux en matière de production d'énergie renouvelable et de protection du climat par la non émission de gaz à effet de serre et polluants divers.

Il est donc fait état ici de l'**intérêt public majeur** du présent projet de production d'énergie renouvelable dans le contexte **européen, national et régional**. En effet,

- les objectifs de production d'énergie renouvelable de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle 1 », notamment l'article 19 : « Afin de diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables »,
- l'article. L.100-4 du code de l'énergie issu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte confirme d'ailleurs cet objectif en prévoyant que : « I. - La politique énergétique nationale a pour objectifs : 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. (...) 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 »,
- la décision du Conseil européen du 4 février 2011, qui a souligné la nécessité notamment de développer des sources d'énergies renouvelables en concurrence avec les sources d'énergie traditionnelle.

## Au plan Européen

L'Union Européenne par ses engagements internationaux, politiques et financiers, est un acteur majeur du développement des énergies renouvelables, qui s'impose aux états membres, la France au premier chef, hôte des accords dits de Paris.

Ainsi, par sa récente directive 2018/2001, du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), opposable aux États, l'Union Européenne précise ses objectifs :

*« Le développement des énergies renouvelables est une obligation des États-membres. Conformément à l'article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. Cet objectif est visé par la présente directive. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou «énergie renouvelable», constitue un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer aux engagements pris par l'Union au titre de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, adopté lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris»), ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. »*

Les zones rurales et régions à faible densité ont un enjeu fort à la transition :

*« L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a également un rôle fondamental à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, d'une énergie durable à des prix abordables, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que de l'excellence technologique et industrielle, tout en procurant des avantages au niveau environnemental, social et sanitaire ainsi que d'importantes perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées, les régions ou les territoires à faible densité de population ou en cours de désindustrialisation partielle. »*

Les petites installations renforcent la transition locale et doivent être soutenues :

*« Les petites installations peuvent largement contribuer à renforcer l'acceptation par le public et à assurer le déploiement de projets en matière d'énergie renouvelable, en particulier au niveau local. Pour s'assurer de la participation des petites installations, des conditions spécifiques, notamment des tarifs de rachat, pourraient dès lors encore s'avérer nécessaires afin de garantir un rapport coûts-avantages positif, conformément au droit de l'Union applicable au marché de l'électricité. Il importe de définir les petites installations aux fins de l'obtention d'une telle aide, afin d'assurer la sécurité juridique pour les investisseurs. Les règles relatives aux aides d'État contiennent des définitions des petites installations. »*

Le projet du Merlet répond directement aux objectifs de la Directive :

- Il contribue à augmenter la production d'énergie renouvelable, avec une production annuelle estimée à 11,4 GWh,
- Il se situe en zone rurale montagnarde à faible densité de population,
- En tant que « petite installation » (puissance maximale brute inférieure à 4 500 kW), il participe à la transition locale.

**L'intérêt général européen du projet est donc démontré.**

Au-delà de l'impact au niveau européen, il convient de souligner que le projet du Merlet s'inscrit au niveau mondial dans la lutte contre les effets de serre, en contribuant, par la production d'énergie renouvelable se substituant au recours aux énergies fossiles, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux ambitions de « l'Accord de Paris » (Convention-cadre sur les changements climatiques – FCCC/CP/2015/L.9 – datée du 12 décembre 2015).

*Insistant avec une vive préoccupation sur l'urgence de combler l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1.5 °C,*

**Figure 1: Extrait des attendus de l'Accord de Paris - page 2**

### **Au plan national**

Le projet du Merlet répond à la politique Européenne consolidée au niveau national par des engagements gouvernementaux et confirmés par la représentation nationale qui appelle à la hausse des sources d'énergie renouvelable dans le mix énergétique du pays en puissances installées, en production et en pourcentage par rapport aux énergies fossiles.

Ceci est traduit par :

- Une programmation pluriannuelle de ce développement (PPI), avec des objectifs chiffrés engageants auprès de la Communauté Européenne ;
- Des objectifs déclinés par source d'énergie, avec, pour l'hydroélectricité, + 250 MW/an affirmés ;
- Des moyens réglementaires et des politiques volontaristes gouvernementales pour les atteindre, la volonté nationale ayant été réaffirmée solennellement en novembre 2018.

*« L'électricité produite en France demain sera donc en quelque sorte la fille de l'air, du soleil et je n'oublie pas l'eau puisque nous maintiendrons notre production d'énergie hydraulique en la renforçant partout où cela est encore possible. Cette énergie hydraulique est une force de nos territoires et une force de notre production d'électricité à bas coût et à faible émission. » Emmanuel Macron, président de la République le 27 novembre 2018.*

### **En ce qui concerne l'hydroélectricité :**

Une première loi, dite « PPI » Programmation pluriannuelle des investissements en matière des politiques énergétique (articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'énergie, modifiés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), prévoit pour la période 2015/2019, une production d'énergie renouvelable représentant 20% de la production totale, avec un objectif de + 3 TWh/an en ce qui concerne l'hydroélectricité. En 2019, l'objectif n'est pas atteint, mettant la France en défaut vis-à-vis de ses engagements européens.

Pour accélérer les choses et donner un élan et une perspective, le ministère de l'environnement a décidé de lancer, en 2016, une procédure pluriannuelle d'appels d'offres pour « la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la micro et de la petite hydroélectricité », déterminant des objectifs de puissance produite à atteindre. **Dans ce cadre le projet du Merlet a été lauréat de ces appels d'offre, en 2017, prouvant, ainsi, son adéquation avec l'intérêt général porté par la politique ministérielle.**

Une deuxième loi de programmation, dite PPE, visant à rattraper le non-respect des objectifs par la France en ce domaine, est en cours de discussion. Annoncée en novembre 2018 par le Président de la République et le ministre d'État, le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié le 25 janvier 2019 l'intégralité du projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie « PPE » qui constituera le fondement de l'avenir énergétique de la France pour les prochaines années.

**40% de l'électricité consommée en France devra être d'origine renouvelable en 2035**, contre 18% à ce jour, c'est-à-dire plus du double. Ainsi, la PPE poursuit les objectifs de la PPI, donc le développement de la petite hydroélectricité, tout en l'accentuant et se montrant plus volontariste encore. Il est prévu au plan national 35 MW/an sur 10 ans d'appel d'offres petite hydroélectricité, 5MW/an pour la mini hydroélectricité (< 1 MW), et des appels d'offres annuels pour de nouvelles concessions (>10 MW en moyenne).

**Le projet du Merlet est bien au cœur d'une politique nationale de long terme nécessaire à la réalisation des objectifs généraux climatiques et d'indépendance énergétique nationale, réaffirmés avec constance.**

### Au plan régional

Le SRCAE Rhône-Alpes a été élaboré durant l'année 2011.

Les objectifs du projet du SRCAE soumis à délibération du Conseil régional en 2012 sont les suivants :

- la réduction des émissions de GES
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelable

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions.

En Savoie, l'approche territoriale a été entreprise dans le cadre de la prospective "Savoie 2020" décidée par le Conseil général : huit chantiers ont été ouverts dont un dédié au Plan Climat Savoie avec, en 2007, la constitution d'un groupe de travail réunissant des experts du climat, des spécialistes des ressources naturelles et des activités socio-économiques impactées par le climat, des acteurs de terrain et des décideurs départementaux et nationaux. Cette démarche a duré trois ans et permet aujourd'hui de disposer d'une base de connaissances sur laquelle s'appuyer pour définir des réponses innovantes aux modifications actuelles et à venir du climat dans le contexte spécifique du territoire savoyard.

Les engagements du Conseil Général de la Savoie sont les suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : l'objectif fixé par le Conseil général est de -20 % par rapport à l'année de référence (2011) pour ses activités patrimoine et services.
- Économies d'énergie : l'objectif de sobriété et d'efficacité énergétique n'est pas quantifié mais se traduit d'une part, à travers les actions en faveur du renforcement de la performance énergétique du patrimoine bâti et d'autre part, à travers les actions impliquant de nouvelles pratiques de gestion pour la collectivité et des changements de comportement pour les agents.

- Production d'énergies renouvelables : l'objectif est de développer l'installation de systèmes ayant recours aux énergies renouvelables dès que les opérations de construction ou de rénovation du patrimoine bâti le permettent techniquement ; cet objectif n'est pas quantifié pour ce premier exercice de planification.

	Rhône-Alpes	Objectifs nationaux
Consommation énergie finale en 2020/tendanciel	-20 %	-20 %
GES en 2020/1990	-28 %	-17 %
GES en 2050/1990	-75 %	-75 %
PM10 en 2015/2007	-25 %	-30 %
NOx en 2015/2007	-38 %	-40 %
Production d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2020	29 %	23 %

**Le projet du Merlet participe aux objectifs de production d'énergie renouvelable affichés par la région Rhône-Alpes, encore plus ambitieux que les objets nationaux.**

### 1.1 UNE RÉPONSE À L'URGENCE CLIMATIQUE

L'Union Européenne, à l'occasion de la résolution du 28 novembre 2019 adoptée par son Parlement, a déclaré l'état d'urgence écologique et climatique européen tout en invitant l'ensemble des États membres à en faire de même. En France, la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat introduit ainsi l'impératif de « répondre à l'urgence écologique et climatique » au sein de l'article L100-4 du code de l'énergie. Plusieurs objectifs sont inscrits au sein de la politique énergétique nationale pour répondre à cet impératif :

Le I-1 définit ainsi l'objectif « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ». Rappelons que la production d'électricité à partir de centrales hydroélectriques émet en moyenne 0,006 kgCO<sub>2</sub>e/kWh produits. Sachant que le bilan carbone du mix électrique français est de l'ordre de 0,0571 kgCO<sub>2</sub>e/kWh produit, il convient d'affirmer que la production hydroélectrique contribue à la réduction des émissions de gaz à effets de serre du système électrique français, et que tout nouveau projet, de quelque taille qu'il soit, s'inscrit bien dans cet objectif d'atteinte de la neutralité carbone.

La loi énergie-climat introduit également au I-4 l'objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables à 40% de la production électrique. Or, tout nouveau projet hydroélectrique offre de participer à la production électrique renouvelable, et donc de répondre à cet objectif.

Enfin, il est à noter que le I-4bis dicte de « encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ».

Par conséquent, le développement de l'hydroélectricité, quelle que soit la taille des projets, coïncide avec trois des objectifs définis dans la loi pour répondre à l'urgence climatique et écologique décrétée au niveau national et européen, et est directement identifié comme l'une des solutions à cette urgence. **Ainsi les projets hydroélectriques peuvent donc être qualifiés comme relevant d'utilité publique supérieure, sur critères climatique et énergétique.**

## 1.2 CONCLUSION

De tout ce qui précède, le pétitionnaire a démontré l'Intérêt Public Majeur du projet hydroélectrique du Merlet. Le présent projet entre bien dans le cadre de lutte contre le dérèglement climatique, tout en ayant un impact modéré, acceptable et limité par ses options constructives sur la biodiversité.

### **L'EXPROPRIANT NE PEUT RÉALISER SON OPÉRATION DE FAÇON SIMILAIRE SANS AVOIR RECOURS À L'EXPROPRIATION**

Le projet envisagé prévoit d'implanter le bâtiment de production hydroélectrique sur des terrains privés, au-dessus du pont du Merlet. Cette implantation se justifie pour plusieurs raisons :

- Des raisons d'acceptabilité locale car cette implantation au-dessus du pont du Merlet permet de laisser le tronçon du torrent en aval du pont à l'état naturel, ce qui était important pour les habitants de Saint Alban des Villards qui se promènent à cet endroit.
- Des raisons techniques. L'implantation retenue doit se situer à proximité du torrent afin de pouvoir restituer les eaux prélevées. De plus, l'accès à la centrale doit être aisé, afin de pouvoir l'exploiter correctement tout au long de l'année.
- Des raisons environnementales : le site retenu ne présente pas d'enjeux forts au niveau environnemental.

Les parcelles destinées à supporter le bâtiment de la centrale sont peu nombreuses, l'emprise nécessaire est réduite, de même que sa valeur foncière et agricole. Néanmoins, en acquérir la propriété est indispensable pour la bonne réalisation du projet.

Par ailleurs, le tracé retenu pour la conduite forcée emprunte quant à lui sur la quasi-totalité de son linéaire des pistes existantes. Ce choix se justifie pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement car il s'agit de milieu déjà anthropisé. Néanmoins, ces pistes ne sont pas cadastrées et traversent une multitude de parcelles. Ce qui fait que la maîtrise foncière relative au passage de la conduite se trouve diluée entre plusieurs dizaines de propriétaires, qui ne sont pas toujours bien identifiés au niveau du cadastre du fait des différentes successions et indivisions.

Dès l'origine du projet, la démarche privilégiée par la SEM a été l'obtention d'accords amiables, et ce d'autant plus que la mairie est directement impliquée dans le projet.

Néanmoins, il est très peu probable que nous réussissions à contacter et à obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés par le projet. De ce fait, une démarche de DUP est indispensable.

### **RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU**

#### **1.1 UNE ÉNERGIE ADAPTÉE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Lors de l'enquête publique pour le SCOT de la Maurienne, qui vient de s'achever, le Syndicat du Pays de Maurienne a réaffirmé que chaque commune devra, au niveau local, participer au développement des énergies renouvelables.

L'atout de la commune de Saint Alban des Villards est la présence de torrents sur son territoire. Sur un territoire montagnard comme St Alban, il semble difficile d'envisager un projet de développement des énergies renouvelables autre que l'hydroélectricité. En effet, l'encaissement de la vallée limiterait l'efficacité d'un projet photovoltaïque car l'effet de

masque est important. C'est également un territoire de montagne où les terrains sont rares et précieux rendant la maîtrise foncière des projets difficile, où les problèmes d'acheminement de grandes quantités de bois nécessaires à la matière première (cogénération) sont vite insurmontables.

La capacité des petites installations hydroélectrique à tirer parti de faibles débits destine la petite hydroélectricité à contribuer à une production moderne et innovante techniquement, dans des régions rurales, et montagneuses, peu densément peuplées : cette répartition sur le territoire renforce la sécurité des approvisionnements énergétiques et améliore le ratio production/consommation des régions rurales.

De plus, ne consommant pas sa matière première (elle restitue intégralement l'eau, elle n'utilise que l'énergie potentielle), hydroélectricité est le symbole même du développement durable et de l'énergie renouvelable, la plus fiable à ce jour.

L'hydroélectricité, énergie produite de façon décentralisée, est utilisable localement. Ce sera le cas à Saint-Alban, ce qui limitera ainsi la création de réseaux coûteux, ainsi que tous les effets importants des pertes de distribution et des transports longs.

En conclusion, cette énergie (que l'on peut aussi rattacher à l'énergie solaire, origine des précipitations) est une énergie renouvelable de très bon rendement énergétique, peu impactante pour les milieux naturels, économiquement efficace et mature.

## 1.2 UN SITE À FORT POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

Le site retenu présente une ressource hydraulique soutenue, confortée par le retour d'expérience de la centrale du Bâcheux dans la combe voisine.

Ce point a d'ailleurs été souligné lors de l'appréciation environnementale du projet établie par le Préfet de Département de Savoie en 2017. En effet, dans le cadre de l'évaluation de l'étude de pré-cadrage réalisée pour la réponse à l'appel d'offre, le Préfet de Savoie conclut avec l'appréciation suivante : « *Le ratio potentiel énergétique / impacts environnementaux semble en faveur d'un aménagement de ce tronçon de cours d'eau. En effet, les impacts semblent a priori réduits et maîtrisables pour un productible annuel classant le projet parmi les plus productifs de Savoie sous le régime de l'autorisation* ».

La production hydroélectrique annuelle attendue est en effet de 11.4 GWh. L'ADEME estime que cela correspond à la consommation moyenne électrique de 11 000 à 15 000 habitants (hors chauffage), soit 25 à 30% de la population de toute la vallée de la Maurienne, sans pollution, sans déchets, sans contribution à l'effet de serre.

Cette production permet d'éviter l'émission d'environ 5700 tonnes de gaz carbonique, responsable de la majorité de la pollution de la planète.

Il faudrait planter 230 000 arbres pour obtenir un effet équivalent de réduction de CO<sub>2</sub>.

Elle permet également d'éviter, pour l'équilibre de notre économie, l'importation d'environ 2500 tonnes de pétrole.

## 1.3 UN SITE À ENJEU ENVIRONNEMENTAL MAÎTRISABLE

Le site retenu présente un contexte environnemental favorable.

Le tableau ci-dessous apporte les éléments de justification du projet au regard des enjeux environnementaux.

Enjeu	Justification
SDAGE	<p>Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, notamment son orientation n°7 (Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir) puisque le projet permet le développement d'une énergie renouvelable, énergie d'avenir par excellence, en restituant la ressource en bon état au milieu naturel et sans impacter la qualité des milieux environnants.</p> <p>La compatibilité avec le SDAGE est atteignable notamment vis-à-vis de l'orientation la plus contraignante qui est l'orientation 6 (préservation de l'espace de bon fonctionnement des milieux et des zones humides) : l'étude hydromorphologique montre des faciès (habitats) peu sensibles à la diminution d'eau avec en outre quelques apports intermédiaires.</p>
SAGE	Projet en dehors du périmètre d'un SAGE.
Classement liste 1 et/ou 2	Prise d'eau en dehors des classements liste 1 et 2.
SRCE - Schéma Régional de Cohérence Ecologique	Pas de corridor SRCE sur la zone projet.
Opération collective de restauration de la continuité écologique	Pas d'interférence avec une opération collective de restauration de la continuité écologique.
Nombre et type de protection des espaces et espèces	<p>Aucune espèce protégée susceptible d'être affectée par le projet.</p> <p>Pas de défrichements nécessaires, avec les impacts potentiels inhérents sur l'avifaune</p>
Milieux terrestres / espaces protégés	Présence de pistes existantes qui permet de limiter les impacts du projet sur l'environnement et les milieux terrestres, en phase travaux et plus encore en phase d'exploitation. Site très favorable.
Régime hydrologique	Soutien du débit du tronçon court-circuité par des apports intermédiaires : 1 affluent permanent en rive droite et 3 en rive gauche, sans compter des apports de versants non permanents observés après des précipitations.
Qualité de l'eau	<p>Le bassin versant ne comporte qu'un bâti sans incidence sur le cours d'eau.</p> <p>Le pastoralisme pratiqué est extensif donc la réduction du débit dans le TCC n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le fonctionnement technique de la prise d'eau et de la centrale sont de même sans incidence : aucun élément mécanique lubrifié n'est au contact de l'eau, qui est restituée intégralement dans sa composition physico-chimique.</p>

Enjeu	Justification
Paysager / patrimonial	Enjeux et contraintes faibles. Pas de site inscrit ou classé. Pas d'habitation proche. Pas de pylône, pas de piste nouvelle.
Inondation / risques	Enjeux et contraintes faibles. Risque avalanche a priori écarté sur les ouvrages centrale et prise d'eau.
Usages de l'eau	Usages très limités dans la vallée. Pas de pratique de sports d'eaux vives, pas de canyoning. Pas de prélèvements pour la neige de culture, l'irrigation, ou l'eau potable dans le TCC. Prélèvement pour l'alimentation en eau des fontaines communales pris en compte dans l'élaboration du projet. Pas de droit d'eau pour moulin ou canaux dans le TCC. Site très favorable.

#### 1.4 UN PROJET PRÉSENTANT DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES POUR LA COMMUNE

Les conditions de réalisation permettent une projection économique réaliste et avantageuse pour le territoire.

Les avantages techniques présentés ci-dessus garantissent un bon rendement productif. S'ils ne peuvent suffire seuls comme argument d'utilité publique, les avantages économiques du projet auront des retombées directes sur le développement d'un territoire montagnard et rural, relativement enclavé, et dont la population et l'activité économique ont fortement décliné au XXe siècle.

##### Pendant les travaux

La période des travaux va induire des retombées économiques non négligeables pour les commerces de la vallée : hôtels, restaurants, commerçants. Certaines entreprises de la vallée de la Maurienne peuvent être impliquées (Génie Civil en particulier).

##### A terme en phase d'exploitation

De façon plus pérenne, sur le plan local, les retombées économiques seront réelles et durables. La constitution même de la SEM (société d'économie mixte) permet à la municipalité d'être partie prenante dans le projet, mais aussi de développer son patrimoine, qui plus est dans le secteur du développement durable : en nous fondant sur les recettes de l'aménagement du Bâcheux dans le vallon voisin, nous prévoyons des recettes annuelles directes et pérennes pour la commune à hauteur de 85 000€ pendant le remboursement de l'emprunt puis 250 000€ ensuite.

#### **LES IMPACTS DE L'AMÉNAGEMENT SONT RAISONNABLEMENT COMPENSÉS PAR SON INTÉRÊT ET SES AVANTAGES**

Les avantages ayant été présentés dans les parties précédentes, voici maintenant un inventaire des impacts et coûts associés.

## 1.5 LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les atteintes à la propriété privée sont de 2 ordres, suivant qu'elles concernent l'acquisition / expropriation de parcelles ou la mise en servitude légale.

La procédure d'acquisition concerne uniquement 6 parcelles privées, pour l'implantation de la centrale. A la date du 25 février 2022, la SEM a obtenu l'ensemble des promesses de vente à l'amiable pour les terrains d'assise de la future centrale et aucune expropriation ne sera donc nécessaire.

Les conditions d'acquisition foncière proposées par la SEM restent largement intéressantes du point de vue financier car la SEM propose un prix d'achat de 10 €/m<sup>2</sup> alors que ces terrains valent en réalité quelques centimes du m<sup>2</sup>.

Les parcelles pour le passage de la conduite et le raccordement au réseau ENEDIS sont plus nombreuses mais font l'objet d'une simple servitude de passage de 10m de large qui autorise tous les travaux d'implantation des ouvrages, de rénovation, d'entretien et d'exploitation, y compris les travaux forestiers éventuellement nécessaires.

Au 25 février 2022, 45 parcelles font l'objet d'un accord signé avec les propriétaires pour la mise en place d'une servitude de passage. 59 parcelles appartiennent à la commune. Il reste 48 parcelles qui ne font pas l'objet d'un accord et qui seront donc soumises à la procédure de mise en servitude légale.

A la signature de cette servitude, le propriétaire s'engage :

- A ne procéder à aucune construction durable ou précaire sur cette bande de 10 m.
- A ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes.
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, et à la conservation des ouvrages.

En cas de transmission, quelle qu'en soit la nature, le propriétaire s'engage à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont est grevée la parcelle, et en l'obligeant à la respecter en leur lieu et place, et à signaler l'emplacement de cette canalisation à tout tiers qui serait amené à intervenir sur la parcelle pour entreprendre des travaux. Pour se faire, cette servitude fera l'objet d'un acte notarié ou administratif afin de permettre son enregistrement aux hypothèques.

**Les obligations pour les propriétaires dans le cadre de cette servitude sont réduites**, si on tient compte du fait que les parcelles sont de toute façon situées en zone naturelle du PLU et donc inconstructibles.

D'autant plus que les conditions financières en contrepartie sont avantageuses pour les propriétaires locaux, au regard de la faible valeur foncière et agricole des parcelles :

- Soit un paiement en une seule fois au démarrage des travaux, égal à 500 € (droit d'entrée dans la parcelle), plus 15 €/ml de conduite traversant la parcelle,
- Soit un paiement sous forme d'un loyer annuel, sur la durée d'autorisation d'exploiter (40 ans a priori ici), égal à 300 € la première année (droit d'entrée dans la parcelle), puis un loyer annuel de 10 €/ml de conduite traversant la parcelle, sur la durée d'autorisation.

L'ensemble de ces montants a été acté par la commune de Saint Alban des Villards, sur proposition de NEH, et en fonction des retours d'expérience dans ce domaine.

## 1.1 LE COÛT FINANCIER

Le coût d'investissement est élevé (5,5 millions d'euros), c'est pourquoi le Dossier d'Autorisation Environnementale Unique détaille des conditions financières solides qui permettent à la SEM, via la société NEH, d'assumer l'investissement initial.

Les frais d'exploitation de ce type d'aménagement étant par contre réduits au regard de l'investissement initial, la production permet de rembourser les emprunts et de dégager des recettes après quelques années de fonctionnement. D'après notre Business Plan, transmis à la CRE, des dividendes commencent à être versés à la SEM au bout de la 7<sup>ième</sup> année de fonctionnement.

## 1.2 LES INCONVÉNIENTS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Les inconvénients d'ordre économique restent très limités.

En effet, le projet a été adapté pour limiter au maximum les incidences du projet sur les activités agricoles du vallon. Ainsi, en phase travaux, le linéaire de pose de la conduite sur la piste existante empruntée par l'alpagiste entre les secteurs de l'Echaut et des Granges sera réduit au maximum et des mesures seront prises pour permettre à l'alpagiste de circuler (concertation et adaptation du planning travaux, rétablissement des accès au besoin et à minima le week-end, ...). A terme, en phase exploitation, le projet n'a aucune incidence sur cette activité.

Le projet n'a pas d'incidences sur l'attrait touristique du vallon, que cela soit pour la pêche ou la randonnée. Aucun impact économique n'est donc à souligner.

Le projet n'a pas d'impact économique sur l'activité forestière du site, un concertation aura lieu avec l'ONF pour anticiper d'éventuelles coupes d'arbres avant les travaux.

En revanche, le projet contribue à l'activité économique de la commune et de la vallée, par les contributions financières en phase travaux (restauration, commerces, hébergement pour les entreprises en charge des travaux) et phase exploitation (impôts et taxes, dividendes).

## 1.3 LES INCONVÉNIENTS D'ORDRE SOCIAL

Au niveau social, aucun inconvénient n'est à relever.

En effet, une préoccupation majeure des habitants de la commune par rapport à ce projet est la conservation de l'alimentation des fontaines communales, qui se fait aujourd'hui par le biais d'un captage dans le lit du torrent, au niveau du futur tronçon court-circuité par l'aménagement hydroélectrique. Le projet intègre ce point et l'alimentation en eau des fontaines est préservée.

Par ailleurs, le projet actuel s'inscrit aussi dans l'histoire patrimoniale de la commune puisque l'usage de la force hydraulique par dérivation de l'eau est ancien et attesté dans la commune, comme dans de nombreuses communes alpines : existence de canaux d'irrigation (bials et biels) et d'alimentation des moulins attestée dès 1733, de roues à aube alimentant une scierie (cadastre de 1867), création d'une centrale hydroélectrique entre 1900 et 1910, qui faisait déjà fonctionner 2 turbines Pelton de 80cv. Dans les années 20, tout le réseau électrique de la commune est alimenté par cette centrale. Plus tard, l'électricité produite alimentait la scierie, un moulin à farine et un alternateur. La centrale sera arrêtée à la fin des années 50.

Enfin, ce projet contribue à l'approvisionnement énergétique de la commune de Saint Alban des Villards et des alentours, par production in situ et contribue ainsi à la réduction de la consommation d'énergie fossile, génératrice de gaz à effet de serre. La lutte contre le réchauffement climatique est aujourd'hui un enjeu de société.

#### 1.4 LES INCONVÉNIENTS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

Les inconvénients d'ordre environnemental du projet sont très réduits car celui-ci s'inscrit dans un site qui ne présente pas d'enjeux significatifs.

De plus, plusieurs mesures sont prévues tant en phase travaux qu'en phase exploitation pour limiter encore les impacts potentiels sur l'environnement :

- Intégration paysagère de la prise d'eau et de la centrale
- Mise en place d'un système de dévalaison à la prise d'eau
- Réduction des nuisances sonores par traitement acoustique de la centrale
- Enfouissement de la conduite forcée sur tout son linéaire sous des pistes existantes, déjà anthropisées
- Mesures de préservation de la qualité des eaux en phase travaux
- Remise en état du site après travaux
- Etc, ...

De plus, conformément à l'avis de la DDT, l'essartage et la pose de filets prévue par le pétitionnaire en faveur de l'alpagiste sera respectueux de la zone boisée correspondant à la trame verte associée au torrent du Merlet, sans débroussaillage abusif avec une pose des filets ponctuelle à la présence des troupeaux.

**ANNEXE 2 :**

Kevin POVEDA

**Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (article L. 122-1-1 du code de l'environnement)**

*Extraits de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2021-1206 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet sur la commune de Saint-Alban-des-Villard*

**Titre 4 : Dispositions particulières relatives aux espèces protégées**

**Article 8 : Mesures d'évitement**

**8.1. Adaptation de l'emplacement des ouvrages et du tracé de la conduite forcée**

Les principaux ouvrages (prise d'eau, bâtiment de production) et la conduite forcée sont implantés sur des secteurs de moindre enjeu écologique.

**8.2. Limitation stricte de l'emprise des travaux**

Les emprises du chantier sont limitées au strict minimum et définies avant le débroussaillage et le défrichage en présence des entreprises et d'un écologue. Ces emprises sont matérialisées en phase chantier par de la rubalise ou des filets de protection, entretenus régulièrement, à l'avancement des travaux par tranches successives.

**8.3. Mise en défens des zones sensibles**

Un merlon de protection est créé et un filet de protection posé et entretenu aux abords des zones sensibles. Un ou des panneaux d'informations visant à indiquer la présence de milieux sensibles sont disposés devant ces zones. La cartographie des enjeux à préserver figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 9 : Mesures de réduction**

**9.1. Adaptation de la période de défrichage**

Les travaux de déboisement et débroussaillage ont lieu entre début septembre et fin mars, de manière à éviter la période de reproduction des espèces de la faune (oiseaux, mammifères, insectes). Les milieux ouverts et les plus en altitude peuvent être défrichés et décapés immédiatement dès la fonte de la neige.

**9.2. Collecte et traitement des eaux du chantier**

Les équipements suivants sont installés :

- des cunettes de drainage à intervalles réguliers ;
- des bassins de décantation au niveau de la prise d'eau, du bâtiment de production et des zones de stockage ;
- des fossés de filtration au niveau de la conduite forcée.

**9.3. Reconstitution des zones de suintement/ruissellement**

De manière générale, dans l'optique de maintenir l'intégrité fonctionnelle des micro-écoulements, des plaques de protection sont mises en place dès le début des travaux afin d'éviter leur dégradation par les engins de chantier.

Concernant les secteurs de la mare de la Molettaz et des suintements des granges, le protocole qui suit est mis en place.

Avant les travaux, les actions suivantes ont lieu :

- identification et délimitation des zones concernées lors de la définition des emprises par un écologue ;
- levés topographiques et reportage photographique.

Pendant les travaux :

- décapage de l'horizon superficiel et stockage spécifique ;
- drainage et traitement des eaux.

Après les travaux :

- reconstitution fine des profils en long et en travers ;
- remise en place des substrats initiaux (horizon superficiel) ;
- suivi de la reprise de la végétation.

#### 9.4. Revégétalisation des espaces défrichés et débroussaillés

Au niveau des habitats naturels à enjeux, la terre végétale issue des déblais est stockée temporairement en cordons à proximité des décaissements et remise en place à l'issue des terrassements et à l'avancement des travaux. Cette mesure s'applique aux micro-écoulements en cas de dégradation par les engins de chantier et en cas d'impossibilité technique de pouvoir disposer des plaques de protection.

Un ré-ensemencement et un reboisement des espaces dénudés sont prévus dès la fin des travaux à l'aide de semences locales et adaptées (diversité d'espèces similaires à celles des habitats naturels impactés). Il est fait recours à l'utilisation de foin locaux pour optimiser la reprise de la végétation.

### **Article 10 : Mesures de suivi**

#### 10.1. Suivi écologique du chantier

L'écologue est présent pour vérifier la bonne tenue du chantier et le respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Il réagit de manière pragmatique à tout impondérable qui pourrait survenir durant le chantier. Il est présent durant les phases suivantes :

- Avant le début des travaux : pour la définition des emprises avant débroussaillage et déboisement (balisage et marquage des arbres) ;
- Au début des travaux : pour la validation des emprises du projet et des mesures de protection du milieu ;
- Pendant les travaux : pour effectuer des visites régulières du chantier, en présence du maître d'ouvrage et des entreprises, de manière programmée et inopinée avec un minimum de 6 passages au total. Des comptes-rendus de suivi sont rédigés à l'issue de chaque passage.
- En fin de travaux : pour l'élaboration d'un bilan écologique du chantier. Ce bilan est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME) à l'adresse suivante : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

#### 10.2. Suivi écologique en phase d'exploitation

L'écologue réalise des visites aux années N+1, N+3 et N+5 (N étant l'année de mise en service de l'aménagement hydroélectrique) pour s'assurer de la résilience des habitats naturels : reprise de la végétation selon des diversités d'espèces proches et similaires à celles pré-existantes (état initial). Ces passages ont lieu aux périodes favorables pour détecter de manière optimale la flore.

Des mesures correctives telles le ré-ensemencement avec des semences locales et adaptées sont proposées pour améliorer la cicatrisation du milieu en cas de résultats défavorables.

Un suivi du cours d'eau court-circuité est prévu pour vérifier le maintien des habitats naturels et de leurs fonctionnalités. Il s'agit de vérifier le maintien d'espèces cibles comme la Bergeronnette des

ruisseaux et le Cincle plongeur (diversité et population) et de vérifier le maintien de leur reproduction. Des visites ont lieu aux années N+1, N+3 et N+5.

A l'issue de ces visites en phase d'exploitation, un bilan écologique du chantier est élaboré par l'écologue. Ce bilan est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME) à l'adresse suivante : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## **Titre 5 : Dispositions particulières relatives à la réalisation des travaux au titre du volet « loi sur l'eau »**

### **Article 11 : Mesures de réduction**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

#### **11.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire**

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit correspondant à une crue annuelle et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 14.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

#### **11.2. Re-végétalisation des zones terrassées**

Toutes les zones terrassées sont re-végétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées n'ayant fait l'objet d'aucune demande de défrichement, l'accès à la piste laissée par la tranchée est condamné, afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

#### **11.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction sur le site des travaux d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.).

Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

En cas de détection d'espèces invasives sur l'emprise des travaux, les prescriptions suivantes, selon les espèces relevées, sont respectées :

### 11.3.1. Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

### 11.3.2. Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

### 11.3.3. Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement :

[http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement\\_grand\\_public.html](http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html).

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie>.

### 11.4. Périodes d'interventions

Les travaux en cours d'eau sont effectués, dans la mesure du possible, à l'étiage, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ils n'ont pas lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

### 11.5. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire met en œuvre tous les dispositifs de sécurité nécessaires, notamment pour éviter tout risque de chute dans la retenue.

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

## **Article 12 : Suivis des impacts sur les milieux aquatiques**

Un suivi physico-chimique, un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333), ainsi que des inventaires piscicoles sont réalisés au niveau des quatre stations de l'étude d'impact et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage année N, aux années suivantes : années N+1, N+3 et N+5. Ces suivis se font via 2 campagnes annuelles pour les analyses physico-chimiques et hydrobiologiques et via une campagne annuelle pour le suivi piscicole.

Un suivi thermique et hydrologique est également réalisé au niveau de la prise d'eau et de la centrale aux années N+1 à N+5.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives sont proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

### **Article 13 : Mesure compensatoire**

Au titre de l'impact résiduel sur les milieux aquatiques, le permissionnaire participe ou met en œuvre une opération de restauration et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, conformément à la convention visée ci-avant. La participation ou la mise en œuvre de la mesure compensatoire doit être achevée dans les 5 ans qui suivent la présente autorisation.

Préalablement à la réalisation de la mesure compensatoire, un projet est transmis au service en charge de la police de l'eau, au plus tard 2 mois avant le démarrage prévu des travaux.

Dans un délai de 5 ans, s'il s'avère que la mesure de restauration n'est pas réalisable comme prévu dans la convention visée ci-avant, le permissionnaire doit proposer une mesure en propre et devra la réaliser sous un délai n'excédant pas 2 ans.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-23-00001

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté  
d'agrément de M. Georges CHAMPLONG en  
qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
portant retrait de l'arrêté d'agrément de M. Georges CHAMPLONG  
en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant agrément de M. Georges CHAMPLONG en qualité de garde pêche particulier ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 25-2021 du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers et notamment son article 4.4. ;

VU le courrier de M. Jean-Luc NARDIN, président de l'Amicale des Pêcheurs de l'Arc, en date du 16 février 2022 retirant la commission délivrée à M. Georges CHAMPLONG, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur les communes de Aiton, Bonvillaret, Montsapey, Argentine, Epierre, Saint-Léger, Saint-Pierre de Belleville, Saint-Alban d'Hurtières, Saint-Georges d'Hurtières, Montgilbert, la Chapelle, les Chavannes en Maurienne, la Chambre, Notre-Dame du Cruet, Saint-Martin sur la Chambre, Saint-François Longchamp, Montaimont, Sainte-Marie de Cuines, Saint-Etienne de Cuines, Saint-Rémy de Maurienne, Saint-Colomban des Villards, Saint-Alban des Villards, Saint-Avre et la commune déléguée de Randens ;

CONSIDERANT que le retrait de la commission par le propriétaire des droits de pêche entraîne par voie de conséquence la fin de l'agrément ;

## Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant agrément de M. Georges CHAMPLONG en qualité de garde pêche particulier est retiré à compter du 16 février 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Georges CHAMPLONG.

A Saint-Jean-de-Maurienne,  
Le 23 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet  
signé : Kevin POVEDA

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-03-18-00001

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral

n°73-2019-08-26-002

portant décision d'approbation et  
d'autorisation pluriannuelle de travaux  
d'entretien de la prise d'eau du Pradin

Aménagement hydroélectrique de Saint-Jean de  
Maurienne sur l'Arvan  
concédié à Électricité de France (EDF)



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 18 mars 2022

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°73-2019-08-26-002**  
**portant décision d'approbation et d'autorisation pluriannuelle de travaux**  
**d'entretien de la prise d'eau du Pradin**

**Aménagement hydroélectrique de Saint-Jean de Maurienne sur l'Arvan**  
**concédé à Électricité de France (EDF)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'énergie, livre V, notamment les articles R521-38 et R521-39 ;

**VU** le code de l'environnement, livres I, II et V ;

**VU** le décret du 4 août 1954 autorisant et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Jean de Maurienne sur l'Arvan, dans le département de la Savoie ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-Arrêté DREAL-SG-2022-15/73 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°73-2019-08-26-002 portant décision d'approbation et d'autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien de la prise d'eau du Pradin ;

**VU** la demande présentée par Électricité de France par courrier du 4 février 2022 à laquelle est joint le compte-rendu d'intervention intitulé « Dégravement de la prise d'eau du Pradin – Compte-rendu d'intervention – octobre 2021 » – daté du 2 février 2022, consistant à augmenter le volume des curages autorisés de 50 à 500m<sup>3</sup> par opération, et à étendre au mois d'octobre la période d'intervention initialement autorisée (mars à septembre) ;

**VU** la consultation de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FSPMA) entre le 18 février et le 3 mars 2022 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que interventions de curage de la prise d'eau du Pradin sont fréquemment nécessaires en période automnale suite à des épisodes orageux ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions réalisées concernent de manière récurrente des volumes de sédiments pouvant atteindre 500m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'incidence de la modification demandée est jugée limitée compte-tenu des faibles potentialités biologiques du ruisseau du Pradin et de l'Arvan à son aval, et du très fort transport de fines par ces torrents en conditions ordinaires ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°73-2019-08-26-002 PORTANT DÉCISION D'APPROBATION ET D'AUTORISATION PLURIANNUELLE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA PRISE D'EAU DU PRADIN**

Au deuxième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 73-2019-08-26-002 portant décision d'approbation et d'autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien de la prise d'eau du Pradin, la mention « d'un volume de 50 m<sup>3</sup> au maximum par opération » est remplacée par « d'un volume de 500 m<sup>3</sup> au maximum par opération et dans la limite de 2000m<sup>3</sup> par an ».

À l'article 3, la mention « Les travaux sont réalisés entre le 1er mars et le 30 septembre. » est remplacée par « Les travaux sont réalisés entre le 1er mars et le 30 octobre. ».

### **ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est affichée sur les lieux des travaux.

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature

Marie-Hélène GRAVIER